

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.246 du 9 mai 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1786).

Ordonnance Souveraine n° 9.247 du 9 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1786).

Ordonnance Souveraine n° 9.248 du 9 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1787).

Ordonnance Souveraine n° 9.267 du 19 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Juridique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 1787).

Ordonnance Souveraine n° 9.279 du 2 juin 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Parc Principal au Service des Parkings Publics (p. 1788).

Ordonnance Souveraine n° 9.280 du 2 juin 2022 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Chef de Parc au Service des Parkings Publics (p. 1788).

Ordonnance Souveraine n° 9.281 du 2 juin 2022 mettant fin, par anticipation, au détachement en Principauté d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1789).

Ordonnance Souveraine n° 9.282 du 2 juin 2022 portant application des dispositions relatives à la médiation et à la procédure disciplinaire de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie (p. 1789).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-279 du 2 juin 2022 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1795).

Arrêté Ministériel n° 2022-280 du 2 juin 2022 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 1796).

Arrêté Ministériel n° 2022-281 du 2 juin 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARG Invest », au capital de 150.000 euros (p. 1796).

Arrêté Ministériel n° 2022-282 du 2 juin 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAITLAND MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1797).

Arrêté Ministériel n° 2022-283 du 2 juin 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WALLY S.A.M. », au capital de 10.000.000 euros (p. 1797).

Arrêté Ministériel n° 2022-284 du 2 juin 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Employé(e) de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1798).

Arrêté Ministériel n° 2022-285 du 2 juin 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié (p. 1799).

Arrêté Ministériel n° 2022-286 du 2 juin 2022 relatif aux produits de santé qui peuvent être délivrés ou distribués en urgence par d'autres personnes que les pharmaciens en cas d'accident nucléaire ou d'acte terroriste constituant une menace sanitaire grave (p. 1799).

Arrêté Ministériel n° 2022-287 du 2 juin 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-328 du 12 avril 2019 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles (p. 1800).

Arrêté Ministériel n° 2022-288 du 2 juin 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang, modifié (p. 1801).

Arrêté Ministériel n° 2022-289 du 7 juin 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 24 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 (p. 1810).

Arrêté Ministériel n° 2022-291 du 7 juin 2022 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin à compter du 1^{er} avril 2022 (p. 1810).

Arrêté Ministériel n° 2022-292 du 7 juin 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié (p. 1811).

Arrêté Ministériel n° 2022-293 du 9 juin 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo 2022 (p. 1813).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-2303 du 1^{er} juin 2022 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1814).

Arrêté Municipal n° 2022-2336 du 1^{er} juin 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Directrice Puéricultrice Adjointe dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles) (p. 1814).

Arrêté Municipal n° 2022-2400 du 7 juin 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1815).

Arrêté Municipal n° 2022-2476 du 7 juin 2022 réglant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2022 (p. 1815).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1817).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1817).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-115 d'un Administrateur Windows à la Direction des Systèmes d'Information (p. 1817).

Avis de recrutement n° 2022-116 d'un Chef de Section - Adjoint à la Section « Supervision Exploitation et Intervention » (SEI) à la Direction des Systèmes d'Information (p. 1818).

Avis de recrutement n° 2022-117 d'un Architecte Technique à la Direction des Systèmes d'Information (p. 1820).

Avis de recrutement n° 2022-118 d'un Chef de Division Maintenance Applicative à la Direction des Systèmes d'Information (p. 1821).

Avis de recrutement n° 2022-119 d'un Analyste - Réfèrent Applicatif à la Direction des Systèmes d'Information (p. 1822).

Avis de recrutement n° 2022-120 d'un Rédacteur en charge de l'Administration Système et Réseau spécialisé en messagerie à la Direction des Systèmes d'Information (p. 1823).

Avis de recrutement n° 2022-121 d'un Analyste en charge de l'Administration Linux / Réseau / Windows à la Direction des Systèmes d'Information (p. 1825).

Avis de recrutement n° 2022-122 d'un Chef de Section - Responsable de produit numérique à la Direction des Services Numériques (p. 1826).

Avis de recrutement n° 2022-123 d'un Contrôleur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1828).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1829).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2022 - Modifications (p. 1829).

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2022 (p. 1830).

Tour de garde des pharmacies - 3^{ème} trimestre 2022 (p. 1830).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-63 d'un poste d'Agent d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1831).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-64 d'un poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1831).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-65 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1831).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-66 d'un poste de Technicien en Micro-Informatique au Service Informatique (p. 1831).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-67 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1832).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-68 d'un poste d'Aide Ouvrier Professionnel au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1832).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-69 d'un poste de caissier à mi-temps au Jardin Exotique (p. 1832).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 mai 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du remplacement interne du CHPG » (p. 1833).

Délibération n° 2022-68 du 18 mai 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du remplacement interne du CHPG » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1833).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 mai 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel » (p. 1835).

Délibération n° 2022-69 du 18 mai 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1836).

INFORMATIONS (p. 1837).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1839 à p. 1869).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 448 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 29).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.246 du 9 mai 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.666 du 9 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe MARECHAL, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 19 juin 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Christophe MARECHAL.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.247 du 9 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.772 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémy NOGUER, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 19 juin 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.248 du 9 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mylène DARGENT (nom d'usage Mme Mylène GAMBARINI), Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Capitaine de Police au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 19 juin 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.267 du 19 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Juridique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.026 du 13 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aurélie BOISSON (nom d'usage Mme Aurélie BOISSON-GABRIEL), Chef de Division au Conseil National, est nommée en qualité de Conseiller Juridique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 juin 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.279 du 2 juin 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Parc Principal au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.033 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Parc au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno MESSINA, Chef de Parc au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Chef de Parc Principal au sein de ce même Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.280 du 2 juin 2022 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Chef de Parc au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.842 du 10 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aristotelis DRITSONAS, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité d'Adjoint au Chef de Parc au sein de ce même Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.281 du 2 juin 2022 mettant fin, par anticipation, au détachement en Principauté d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.175 du 25 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David MARTEL, Chargé de Mission au Secrétariat Général du Gouvernement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} juin 2022, il est mis fin, par anticipation, à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.282 du 2 juin 2022 portant application des dispositions relatives à la médiation et à la procédure disciplinaire de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.401 du 26 septembre 1985 relative à la procédure disciplinaire en matière d'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 4 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I
DE LA MÉDIATION EN CAS DE PLAINTE

ARTICLE PREMIER.

La plainte mentionnée à l'article 30 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, est adressée, par écrit, au président du conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Pour être recevable, elle doit, d'une part, porter sur des faits afférents à l'exercice de la pharmacie susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire et, d'autre part, préciser les nom, prénom et adresse de son auteur ainsi que les nom, prénom et adresse professionnelle du pharmacien mis en cause.

Le président accuse réception de la plainte, dans les quinze jours de sa réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise, en outre, la recevabilité ou l'irrecevabilité de la plainte et vaut enregistrement, au sens du premier alinéa de l'article 30 de ladite loi, lorsque la plainte est recevable.

ART. 2.

L'information du pharmacien mis en cause, prévue par le premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est accompagnée d'une copie de la plainte.

ART. 3.

Le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens adresse au pharmacien mis en cause et à l'auteur de la plainte une convocation en vue d'une médiation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces convocations mentionnent que les intéressés peuvent se faire assister, pendant la médiation, par un pharmacien autre qu'un membre du conseil de l'Ordre des pharmaciens, un avocat-défenseur ou un avocat.

Elles mentionnent également les nom et prénom du médiateur désigné par le président en application du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée.

ART. 4.

Le médiateur a pour mission d'entendre les parties et de confronter les points de vue de celles-ci pour leur permettre de trouver une solution au différend qui les oppose.

Il ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

ART. 5.

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure disciplinaire sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

Le médiateur est tenu de garder secrètes les informations dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de sa mission, sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

ART. 6.

À l'issue de la réunion de médiation, le médiateur dresse, en quatre exemplaires, un procès-verbal consignnant uniquement la réussite, même partielle, ou l'échec de la médiation ainsi que, selon le cas, la teneur de l'accord, les points de désaccord qui subsistent et, si le médiateur l'estime utile, l'organisation d'une autre réunion de médiation lorsque les parties y ont consenti.

Il est signé par les parties présentes et par le médiateur. En cas de refus de signer de l'une des parties, mention en est faite au procès-verbal par le médiateur qui l'a dressé.

Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et au président du conseil de l'Ordre des pharmaciens par le médiateur qui l'a dressé.

À défaut d'organisation d'une nouvelle réunion ou de résolution totale du différend dans les trois mois de l'enregistrement de la plainte, le président saisit, conformément au troisième alinéa de l'article 30 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, la chambre de discipline.

ART. 7.

La réussite de la médiation ne fait pas obstacle à ce que le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens engage d'office, notamment au regard des faits énoncés dans la plainte, l'action disciplinaire en application du chiffre I de l'article 34 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée.

ART. 8.

Lorsque la plainte met en cause le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens, elle est portée devant le vice-président dudit conseil qui désigne le médiateur parmi les membres de ce conseil, à l'exclusion du président et de lui-même, et saisit, le cas échéant, la chambre de discipline dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, et par la présente ordonnance.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

ART. 9.

Sont considérés comme parties à la procédure disciplinaire :

- 1) le pharmacien poursuivi ;
- 2) le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens ou, lorsque ce dernier est le pharmacien poursuivi, le vice-président du conseil de l'Ordre.

Dans tous les cas où le pharmacien poursuivi est le président du conseil de l'Ordre, les fonctions dévolues audit président dans le cadre de la procédure disciplinaire sont assumées par le vice-président du conseil de l'Ordre qui ne peut alors siéger à la chambre de discipline.

ART. 10.

Le siège de la chambre de discipline et celui de la chambre supérieure de discipline sont fixés au siège de l'Ordre des pharmaciens.

La computation des délais mentionnés au présent chapitre est faite conformément aux dispositions des articles 970 à 972 du Code de procédure civile.

SECTION I

De la procédure devant la Chambre de Discipline

ART. 11.

Le pharmacien poursuivi ne peut être choisi pour siéger au sein de la chambre de discipline.

ART. 12.

Lorsque l'action disciplinaire est engagée par le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens, soit d'office, soit à la demande du Ministre d'État ou du procureur général, l'acte de saisine de la chambre de discipline précise les éléments de droit et de fait motivant cette saisine et est accompagné des pièces justificatives numérotées et d'un bordereau récapitulatif desdites pièces.

Lorsque l'action disciplinaire est engagée par le président à la suite d'une plainte, l'acte de saisine de la chambre de discipline est accompagné d'une copie de ladite plainte avec les pièces annexées par son auteur, de la lettre du président en accusant réception et du ou des procès-verbaux de réunion de médiation. Cet acte de saisine peut également comporter tout développement ou tout grief complémentaire que le président du conseil de l'Ordre estime nécessaire d'associer à cette plainte, en précisant les éléments de droit et de fait retenus et en communiquant les pièces justificatives numérotées et un bordereau récapitulatif desdites pièces.

Lorsque l'action disciplinaire est engagée par le Ministre d'État en application du troisième alinéa de l'article 30 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, l'acte de saisine de la chambre de discipline est accompagné de la demande de l'auteur de la plainte adressée au Ministre d'État de saisir directement la chambre de discipline. Cette demande comprend une copie de sa plainte avec ses pièces annexes ainsi que, le cas échéant, de la lettre du président du conseil de l'Ordre en accusant réception et du ou des procès-verbaux de réunion de médiation.

Dans tous les cas, l'acte de saisine de la chambre de discipline est daté et signé par celui qui l'établit et précise les nom, prénom et adresse professionnelle du pharmacien poursuivi. Cet acte et les pièces qui l'accompagnent sont adressés à la chambre de discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 13.

Lorsque l'action disciplinaire est engagée, le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens demande par écrit au Ministre d'État de saisir le directeur des services judiciaires pour que soit désigné le président de la chambre de discipline et le président de la chambre supérieure de discipline. Toutefois, dans le cas de carence mentionné au troisième alinéa de l'article 30 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, le Ministre d'État saisit d'office le directeur des services judiciaires à cet effet.

Dès sa saisine, le directeur des services judiciaires demande au président du Tribunal de première instance de désigner le magistrat appelé à présider la chambre de discipline et au premier président de la Cour d'appel de désigner le magistrat appelé à présider, le cas échéant, la chambre supérieure de discipline. Le Ministre d'État est informé de ces désignations par le directeur des services judiciaires, lequel informe également le président de la chambre de discipline de la désignation du président de la chambre supérieure de discipline.

Le président de la chambre de discipline demande par écrit au président du conseil de l'Ordre des pharmaciens de lui communiquer les nom et prénom des membres de la chambre choisis par ce conseil en application de l'article 32 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée.

ART. 14.

Dans les trente jours de la réception de la lettre mentionnée au dernier alinéa de l'article 12, le pharmacien poursuivi est convoqué par le président de la chambre de discipline, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'audience qu'il fixe. Un délai d'au moins trente jours sépare la date de l'audience de la date d'envoi de la convocation. Toutefois, lorsque la chambre de discipline est saisie en application des dispositions de l'article 18 de ladite loi, ce délai peut être réduit à vingt jours.

Cette convocation comprend une copie de l'acte de saisine et des pièces qui l'accompagnent.

La convocation l'invite également à produire, dix jours au moins avant la date de l'audience, un mémoire en défense ainsi que toutes pièces utiles dans le nombre d'exemplaires requis. Toutefois, lorsque la chambre de discipline est saisie en application des dispositions de l'article 18 de ladite loi, cette production peut n'avoir lieu que cinq jours au moins avant la date de l'audience. Ce mémoire et ces pièces sont communiqués à l'autre partie par le président.

La convocation précise aussi que le pharmacien poursuivi doit comparaître en personne, sauf à se faire représenter par un avocat-défenseur en cas de force majeure, et qu'il peut se faire assister par un pharmacien ne siégeant pas au sein de la chambre de discipline ou de la chambre supérieure de discipline, un avocat-défenseur ou un avocat. Elle précise également les conséquences de la non-comparution mentionnées à l'article 22.

ART. 15.

Simultanément à la convocation du pharmacien poursuivi, le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens est convoqué à l'audience par le président de la chambre de discipline dans les mêmes formes et délais que la convocation adressée audit pharmacien.

La convocation précise qu'il peut désigner un délégué et qu'il peut se faire représenter ou assister par un avocat-défenseur ou un avocat.

Le cas échéant, le plaignant et les témoins sont convoqués dans les mêmes formes et délais.

ART. 16.

Tout membre de la chambre de discipline peut être récusé par l'une des parties pour l'une des causes spécifiées à l'article 393 du Code de procédure civile ou, plus généralement, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

ART. 17.

À peine d'irrecevabilité, la demande de récusation désigne nommément le membre de la chambre de discipline récusé, indique avec précision les motifs de la récusation, est accompagnée des pièces propres à la justifier et est présentée au président de la chambre de discipline dès que son auteur a connaissance de la cause de la récusation. En aucun cas, elle ne peut être présentée après la clôture des débats.

Le président communique à l'intéressé une copie de la demande de récusation dont il est l'objet. Dès qu'il a communication de la demande, l'intéressé s'abstient jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation. Dans les huit jours de cette communication, l'intéressé fait connaître sa réponse par écrit.

La chambre de discipline statue, dans le plus bref délai, sur la demande de récusation sans que son membre objet de ladite demande prenne part au délibéré et, en tout état de cause, avant la clôture des débats.

La décision statuant sur la récusation n'est susceptible de recours qu'avec la décision statuant sur le fond.

ART. 18.

Lorsque le président de la chambre de discipline est l'objet de la demande de récusation, celle-ci est présentée à l'un des membres de ladite chambre, lequel la remet au membre le plus âgé. Ce dernier préside alors la chambre de discipline.

Les débats sont suspendus jusqu'à ce que la chambre de discipline ait statué, dans le plus bref délai, sur la demande de récusation. Si elle prononce la récusation, le président récusé en informe le Ministre d'État, lequel saisit le directeur des services judiciaires pour que soit désigné un nouveau président.

ART. 19.

Le membre de la chambre de discipline qui suppose en sa personne une des causes ou raisons mentionnées à l'article 16 présente à son président une demande de récusation. La décision de ce dernier n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Si le président suppose en sa personne une des causes ou raisons mentionnées à l'article 16, il se récuse d'office et en informe le Ministre d'État, lequel saisit le directeur des services judiciaires pour que soit désigné un nouveau président.

ART. 20.

Le président de la chambre de discipline a la police de l'audience et dirige les débats dans le respect du contradictoire.

Il procède tout d'abord à l'interrogatoire du pharmacien poursuivi, puis, le cas échéant, à l'audition du plaignant et des témoins. Tout membre de la chambre de discipline et chacune des parties peuvent poser des questions par l'intermédiaire de son président.

Après chaque déposition, le président demande au pharmacien poursuivi s'il a des observations à présenter.

À la suite des dépositions et des dires respectifs qu'elles peuvent provoquer, la parole est donnée successivement à chacune des parties, la réplique étant permise à chacune d'elle.

Le pharmacien poursuivi a la parole le dernier.

Le président déclare ensuite les débats clos. Toutefois, il peut les rouvrir jusqu'au prononcé de la décision si cela paraît nécessaire à la manifestation de la vérité.

ART. 21.

L'audience est publique.

Toutefois, le président de la chambre de discipline peut, d'office ou à la demande d'une partie, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ART. 22.

En cas de non-comparution du pharmacien poursuivi dûment convoqué à l'audience, la décision de la chambre de discipline est réputée contradictoire et n'est pas susceptible d'opposition.

ART. 23.

La chambre de discipline ne peut statuer que si la majorité des membres ayant voix délibérative assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation. Quel que soit alors le nombre des présents, la chambre délibère et statue valablement.

Le délibéré est secret.

ART. 24.

La décision de la chambre de discipline est motivée.

Elle est signée par chacun de ses membres présents lors du délibéré.

ART. 25.

La décision de la chambre de discipline est rendue publique par affichage. Toutefois, le nom et l'adresse du pharmacien poursuivi, ainsi que de toute personne visée dans la décision, peuvent être annulés par le président de la chambre de discipline lorsqu'il l'estime nécessaire pour préserver le respect de la vie privée de l'intéressé ou le secret professionnel. Il en est de même dans les copies adressées aux tiers.

ART. 26.

Les expéditions de la décision de la chambre de discipline sont datées et signées par son président.

Une expédition de la décision est notifiée dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- 1) aux parties ;
- 2) à l'auteur de la plainte, lorsque l'action disciplinaire a été engagée à la suite de ladite plainte ;
- 3) au Ministre d'État ;
- 4) au procureur général ;
- 5) le cas échéant, à l'Ordre des pharmaciens étranger auquel est inscrit le pharmacien poursuivi ou à l'autorité compétente étrangère à laquelle il est enregistré.

La notification aux parties leur indique les modalités de recours, prévues par l'article 28, qu'elles peuvent seules exercer devant la chambre supérieure de discipline, ainsi que les nom, prénom et adresse professionnelle de son président. Toutefois, lorsque la décision de la chambre de discipline propose l'une des sanctions prévues au chiffre 3, 4 ou 5 de l'article 31 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, la notification leur indique, d'une part, que le recours ne pourra être exercé que contre l'arrêté ministériel pris sur la proposition de cette décision et, d'autre part, les modalités dudit recours prévues par l'article 29.

ART. 27.

Une ampliation de l'arrêté ministériel pris sur proposition de la chambre de discipline en application du chiffre 2 de l'article 32 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, est notifiée dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux parties et, lorsque l'action disciplinaire a été engagée à la suite d'une plainte, à l'auteur de ladite plainte.

La notification aux parties leur indique les modalités de recours, prévues par l'article 29, qu'elles peuvent seules exercer devant la chambre supérieure de discipline, ainsi que les nom, prénom et adresse professionnelle de son président.

*SECTION II**De la procédure devant la Chambre Supérieure de Discipline*

ART. 28.

Dans le délai de trente jours qui suivent la notification à la partie de la décision de la chambre de discipline rejetant l'action disciplinaire ou prononçant l'une des sanctions prévues au chiffre 1 ou 2 de l'article 31 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, le recours devant la chambre supérieure de discipline est adressé à son président par la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 29.

Dans le délai de trente jours qui suivent la notification à la partie de l'arrêté ministériel pris sur proposition de la chambre de discipline, le recours devant la chambre supérieure de discipline est adressé à son président par la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque dans les quatre mois de la notification de la décision de la chambre de discipline proposant des sanctions prévues au chiffre 3, 4 ou 5 de l'article 31 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, l'arrêté ministériel prononçant ladite sanction n'a pas été pris, le silence ainsi gardé vaut décision de refus de prononcer une sanction. Le recours contre cette décision implicite est ouvert au président du conseil de l'Ordre des pharmaciens à compter de l'expiration dudit délai de quatre mois et pendant le délai de trente jours qui suit cette expiration. Toutefois, ce délai de quatre mois est réduit à deux mois lorsque l'action disciplinaire a été engagée en application des dispositions de l'article 18 de ladite loi.

ART. 30.

Conformément à l'article 33 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, le recours porté devant la chambre supérieure de discipline est suspensif, ainsi que son délai pour l'exercer.

Toutefois, le recours et le délai ne sont pas suspensifs lorsque l'action disciplinaire a été engagée en application des dispositions de l'article 18 de ladite loi.

ART. 31.

Le recours porté devant la chambre supérieure de discipline précise les nom et prénom de son auteur ainsi que les éléments de droit et de fait le motivant et est accompagné des pièces justificatives numérotées et d'un bordereau récapitulatif desdites pièces. Il est

également accompagné d'une copie de la décision de la chambre de discipline et, le cas échéant, de l'arrêté ministériel pris sur proposition de ladite chambre.

ART. 32.

Dès réception du recours, le président de la chambre supérieure de discipline se fait communiquer, par le Ministre d'État, les nom et prénom des assesseurs qu'il a désignés en application de l'article 33 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée.

Ces assesseurs, ainsi que ceux désignés par le président de la chambre supérieure de discipline en application dudit article 33, ne peuvent être désignés parmi les membres de l'Ordre ayant assisté ou représenté l'une des parties. Lorsque l'action disciplinaire a été engagée à la suite d'une plainte, le membre du conseil de l'Ordre ayant assumé la médiation ne peut être désigné comme assesseur.

ART. 33.

Dans les quinze jours de la communication mentionnée au premier alinéa de l'article précédent, les parties sont convoquées par le président de la chambre supérieure de discipline, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'audience qu'il fixe. Un délai d'au moins trente jours sépare la date de l'audience de la date d'envoi de la convocation. Toutefois, lorsque l'action disciplinaire a été engagée en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, ce délai peut être réduit à vingt jours.

La convocation adressée à la partie qui n'est pas l'auteur du recours comprend une copie du recours et des pièces qui l'accompagnent. Elle l'invite également à produire, dix jours au moins avant la date de l'audience, un mémoire en réponse ainsi que toutes pièces utiles dans le nombre d'exemplaires requis. Toutefois, lorsque l'action disciplinaire a été engagée en application des dispositions de l'article 18 de ladite loi, cette production peut n'avoir lieu que cinq jours au moins avant la date de l'audience. Ce mémoire et ces pièces sont communiqués à l'autre partie par le président.

Le cas échéant, le plaignant et les témoins sont convoqués dans les mêmes formes et délais.

ART. 34.

Les dispositions des articles 16 à 25 sont applicables devant la chambre supérieure de discipline.

ART. 35.

Les expéditions de la décision de la chambre supérieure de discipline sont datées et signées par son président.

Une expédition de la décision est notifiée dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- 1) aux parties ;
- 2) à l'auteur de la plainte, lorsque l'action disciplinaire a été engagée à la suite de ladite plainte ;
- 3) au Ministre d'État ;
- 4) au procureur général ;
- 5) le cas échéant, à l'Ordre des pharmaciens étranger auquel est inscrit le pharmacien poursuivi ou à l'autorité compétente étrangère à laquelle il est enregistré.

La notification aux parties leur indique les modalités du recours en cassation, prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, qu'elles peuvent seules exercer devant le Tribunal Suprême. Toutefois, lorsque la décision de la chambre supérieure de discipline propose l'une des sanctions prévues au chiffre 3, 4 ou 5 de l'article 31 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, la notification leur indique qu'un recours ne pourra être exercé que contre l'arrêté ministériel pris sur la proposition de cette décision et les modalités dudit recours mentionnées au second alinéa de l'article suivant.

ART. 36.

Une ampliation de l'arrêté ministériel pris sur proposition de la chambre supérieure de discipline en application du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, est notifiée dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux parties et, lorsque l'action disciplinaire a été engagée à la suite d'une plainte, à l'auteur de ladite plainte.

La notification aux parties leur indique les modalités du recours en annulation, prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, qu'elles peuvent seules exercer devant le Tribunal Suprême.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 37.

L'Ordonnance Souveraine n° 8.401 du 26 septembre 1985, susvisée, est abrogée.

ART. 38.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-279 du 2 juin 2022 nommant un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission administrative contentieuse de la Caisse autonome de retraite des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-62 du 22 janvier 2021 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Delphine NEVEU (nom d'usage Mme Delphine LANZARA), Chef de Division au Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2023, membre suppléant de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de M. Christophe ORSINI.

ART.2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-280 du 2 juin 2022 nommant les membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-366 du 24 avril 2019 nommant les membres de la commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} mai 2022, en qualité de membres de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail :

1 Membres titulaires :

- Mme Victoria STEVENSON (nom d'usage Mme Victoria CHAKI), en qualité de représentant des employeurs,
- Mme Caroline GIRAUD, en qualité de représentant des salariés.

2 Membres suppléants :

- M. Jean-François CULLIEYRIER,
- Mme Olena PRITKHOTKO,

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Franck BARET,
- M. Philippe LEMONNIER,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-281 du 2 juin 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARG Invest », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ARG Invest » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.365 du 20 novembre 1969 portant réglementation des professions d'antiquaires, brocanteurs et assimilés ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ARG » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 mars 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-282 du 2 juin 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAITLAND MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MAITLAND MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} février 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications des :

- article 2 relatif à la dénomination sociale qui devient : « STONEHAGE FLEMING MONACO S.A.M. » ;

- article 18 (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} février 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-283 du 2 juin 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WALLY S.A.M. », au capital de 10.000.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « WALLY S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mars 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications des :

- article 2 des statuts (objet social) ;
- article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « WN S.A.M. » ;
- article 13 des statuts (Conseil d'administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mars 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-284 du 2 juin 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Employé(e) de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Employé(e) de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la découpe de timbres, de l'oblitération et de la préparation de commandes.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- Mme Lara TERLIZZI (nom d'usage Mme Lara TERLIZZI-ENZA), Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, ou son représentant ;
- Mme Carole SANGIORGIO (nom d'usage Mme Carole HOURS), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-285 du 2 juin 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 4 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005, modifié, susvisé, après le mot « - *Diphthérie* ; », un nouveau tiret, rédigé comme suit :

« - *Encéphalite à tiques* ; ».

ART. 2.

Est inséré à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005, modifié, susvisé, après le mot « - *Typhus* ; », un nouveau tiret, rédigé comme suit :

« - *Infection à virus du Nile occidental* ; ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-286 du 2 juin 2022 relatif aux produits de santé qui peuvent être délivrés ou distribués en urgence par d'autres personnes que les pharmaciens en cas d'accident nucléaire ou d'acte terroriste constituant une menace sanitaire grave.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 4 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Peut être délivré ou distribué dans les conditions prévues à l'article 7 de loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée, le produit suivant :

- IODURE DE POTASSIUM 65 mg, comprimé sécable.

ART. 2.

Les fonctionnaires et agents de l'État sont désignés par leur chef de service et inscrits sur une liste arrêtée par le Ministre d'État à l'effet de délivrer ou distribuer en urgence, en l'absence d'un pharmacien, les produits mentionnés à l'article premier.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-287 du 2 juin 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-328 du 12 avril 2019 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-645 du 18 novembre 2014 relatif aux qualifications requises de certains personnels de l'établissement de transfusion sanguine ou d'un dépôt de sang, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-70 du 2 février 2015 relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-328 du 12 avril 2019 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-952 du 14 novembre 2019 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 4 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La partie intitulée « principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers » de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2019-328 du 12 avril 2019, susvisé, est modifiée comme suit :

- au b) du 5.5.2.3., après le mot « donneur », les mots « de sang » sont supprimés ;
- aux 6.5.2. et 6.5.3., les mots « rhésus D » sont remplacés par les mots « RHI (D) ».

ART. 2.

La partie intitulée « ligne directrice relative à l'activité de collecte de sang et de ses composants » de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2019-328 du 12 avril 2019, susvisé, est modifiée comme suit :

- au 1. du III et au 4. du VII, les mots « l'examen médical » sont remplacés par les mots « l'entretien et l'examen pré-don » ;
- au 2.1. du IV, après le mot « donneurs », les mots « de sang » sont supprimés ;
- au 1. du V, les mots « sexe, » et « et lieu » sont supprimés.

ART. 3.

Le deuxième alinéa du 3.1.2. du I de la partie intitulée « ligne directrice relative aux activités de délivrance et de distribution » de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2019-328 du 12 avril 2019, susvisé, est remplacé comme suit :

« Les résultats de ces analyses immuno-hématologiques sont accessibles selon la réglementation en vigueur. Ils sont transmis par voie électronique pour être intégrés sans saisie manuelle dans le système d'information de la structure de délivrance des produits sanguins labiles afin de sécuriser les opérations de délivrance de ces produits. Les dépôts d'urgence ne sont pas soumis à cette obligation. ».

ART. 4.

La partie intitulée « ligne directrice relative au stockage, au transport et à la conservation des prélèvements, des tubes échantillons et des produits sanguins labiles » est modifiée comme suit :

- au d du 2.8 du I, le troisième alinéa est ainsi remplacé :

« En cas de fuite d'un colis ayant occasionné le déversement d'un produit dans un véhicule, un wagon, un compartiment d'avion ou un espace à cargaison, il est nécessaire de vérifier que d'autres colis n'ont pas été souillés. En cas de souillure, une désinfection est réalisée conformément aux consignes transmises par l'expéditeur à la personne effectuant le transport. » ;
- au II, les mots « lieu de collecte » sont remplacés par les mots « site de collecte » ;

- le III est ainsi remplacé :

« III - Stockage des produits matières premières au cours du transport destinés à l'activité de la préparation

Le sang total matière première, durant les vingt-quatre premières heures après le prélèvement, est transporté et stocké dans un environnement permettant la descente de la température du produit pour atteindre + 18°C à + 24°C. L'objectif est de protéger la qualité des produits collectés des conditions extérieures. Dans ces conditions, il peut être utilisé pour la préparation de plaquettes.

Le sang total matière première peut être stocké pendant un maximum de trois jours après le prélèvement à une température comprise entre + 2°C et + 6°C. Dans ces conditions, il ne peut pas être utilisé pour la préparation de concentrés de plaquettes.

Les concentrés de plaquettes d'aphérèse sont stockés dans un environnement permettant la descente de la température du produit pour atteindre + 18°C à + 24°C.

Le plasma matière première, avant congélation, peut être stocké à température comprise entre + 18°C et + 24°C.

Les durées de conservation sont précisées dans la décision fixant la liste et les caractéristiques des PSL en vigueur. ».

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-288 du 2 juin 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée, notamment son article 10 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de santé publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-328 du 12 avril 2019 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-952 du 14 novembre 2019 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la santé publique en date du 4 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017, modifié, susvisé, est remplacée comme suit :

« ANNEXE II

DOCUMENT DE PRÉPARATION À L'ENTRETIEN PRÉALABLE AU DON DE SANG

Merci de répondre avec sincérité à ce questionnaire : toutes les questions qui vous sont posées sont motivées par un enjeu de sécurité, la vôtre comme celle des patients qui recevront votre sang.

- Prenez le temps nécessaire pour le compléter avec soin. Si vous avez le moindre doute sur une réponse, cochez la case « Je ne sais pas ». L'ensemble des questions sera abordé lors de l'entretien préalable au don qui est la prochaine étape de votre parcours. Ce questionnaire, qui servira de fil conducteur à l'entretien, sera détruit après votre don.

- Les informations recueillies pendant l'entretien sont confidentielles et soumises au secret professionnel.

À l'issue de cet entretien :

- Si vous pouvez donner votre sang, il vous sera demandé de signer un consentement au prélèvement : n'hésitez pas à poser, au préalable, toutes les questions que vous souhaitez. Sachez aussi que, tout au long du parcours, vous pourrez poser des questions, voire demander à interrompre votre don sans aucune justification.

- Si vous ne pouvez pas donner votre sang, les raisons vous en seront expliquées. Une date à laquelle vous pourrez revenir vous sera éventuellement proposée.

Un grand merci pour le temps que vous consacrez au don, acte solidaire, utile et irremplaçable.

NE DONNEZ PAS VOTRE SANG si vous pensez avoir besoin d'un test de dépistage : le médecin ou l'infirmier peut vous indiquer où vous adresser pour cela.

A - ÉTAT DE SANTÉ POUR POUVOIR DONNER DU SANG

A	État de santé pour pouvoir donner du sang	Oui	Non	Je ne sais pas	
1	Vous sentez-vous en forme pour donner votre sang ?				
Avez-vous :					
2	A	consulté un médecin dans les 4 derniers mois ?			
	B	réalisé des examens de santé (bilan biologique, radiographies...) dans les 4 derniers mois			
	C	pris (ou prenez-vous actuellement) des médicaments (même à titre préventif) ? Si oui, quand et lesquels ?			
	D	pris un médicament pour prévenir l'infection à VIH tel que la prophylaxie préexposition (PrEP) ou la prophylaxie post-exposition (PEP) dans les 4 derniers mois ?			
	E	eu une injection de désensibilisation pour allergie dans les 15 derniers jours ?			
Avez-vous été vacciné(e) :					
3	A	contre l'hépatite B ?			
	B	contre d'autres maladies dans le dernier mois ?			
	C	contre le tétanos dans les 2 derniers années (rappel) ?			
4	Avez-vous eu récemment des saignements (du nez, des hémorroïdes, des règles abondantes) ?				
5	Avez-vous ressenti dans les jours ou semaines qui précèdent une douleur thoracique ou un essoufflement anormal à la suite d'un effort ?				
6	Avez-vous été traité(e) dans les 2 dernières années pour un psoriasis important ?				
7	Avez-vous une maladie qui nécessite un suivi médical régulier ? Si oui, laquelle ?				
8	Avez-vous prévu une activité avec efforts physiques (sportive ou professionnelle) juste après votre don ? Si oui, laquelle ?				
Au cours de votre vie :					
9	Avez-vous déjà consulté un cardiologue ? Si oui, pourquoi ?				
10	Avez-vous déjà été opéré(e) ou hospitalisé(e) ?				
11	Avez-vous eu de l'asthme, une réaction allergique importante, notamment lors d'un soin médical ?				
12	Avez-vous une maladie de la coagulation du sang ?				
13	Avez-vous eu une anémie, un manque de globules rouges, un traitement pour compenser un manque de fer ?				
14	Avez-vous eu un diagnostic de cancer (y compris mélanome, leucémie, lymphome...) ?				
15	Avez-vous eu un accident vasculaire cérébral, un accident ischémique transitoire, des crises d'épilepsie, des convulsions (en dehors de l'enfance), des syncopes répétées ?				
Pour les femmes :					
16	Êtes-vous actuellement enceinte ou l'avez-vous été dans les 6 derniers mois ? Précisez le nombre de grossesses que vous avez eues au cours de votre vie :				

B - RISQUES DE TRANSMISSION D'AGENT INFECTIEUX PAR LE SANG

Les voyages, les soins ou traitements reçus, les antécédents familiaux, certaines pratiques (les vôtres ou celles de votre partenaire) sont autant de circonstances qui peuvent vous avoir exposé(e) à des agents infectieux transmissibles par le sang, notamment (mais pas seulement) le VIH, les virus des hépatites B ou C, certains virus saisonniers (arboviroses), l'agent du paludisme, des bactéries...

Les questions qui suivent explorent ces situations.

En fonction de vos réponses, votre don pourra faire l'objet de tests complémentaires ou bien nous vous demanderons de le différer.

En effet, même pour les agents infectieux systématiquement dépistés sur chaque don, comme par exemple le VIH, il existe une période de quelques jours, juste après la contamination, appelée « fenêtre silencieuse ». Si le don a lieu pendant cette période, le test de dépistage ne peut pas encore détecter l'infection recherchée. Pourtant l'agent infectieux est déjà présent dans le sang et l'infection risque d'être transmise au patient lors de la transfusion.

Lisez attentivement toutes les questions. Lors de l'entretien préalable au don, vous pourrez aborder en toute confidentialité ces sujets, ou d'autres, si vous estimez vous trouver dans une situation particulière non envisagée par ce questionnaire, et ainsi compléter vos réponses ou recevoir les explications souhaitées.

En répondant avec sincérité à ces questions, que vous puissiez ou non donner votre sang aujourd'hui, vous devenez plus qu'un donneur : vous êtes un acteur engagé au service de la santé. C'est avec et grâce à vous que les dons de sang peuvent être effectués en toute sécurité pour les malades auxquels ils sont destinés.

B1	Risques liés aux voyages et séjours à l'étranger	Oui	Non	Je ne sais pas
17	Avez-vous voyagé au moins une fois dans votre vie hors du continent européen ? Si oui, précisez : <input type="checkbox"/> Amérique du Nord <input type="checkbox"/> Amérique Centrale ou du Sud <input type="checkbox"/> Asie <input type="checkbox"/> Afrique <input type="checkbox"/> Océanie			
18	Si vous avez déjà voyagé, avez-vous séjourné dans les 3 dernières années hors du continent européen (<u>même pour une escale</u>) ? Si oui, précisez le(s) pays :			
19	Avez-vous déjà fait une crise de paludisme (malaria) ou une fièvre inexpliquée pendant ou après un séjour dans un pays où sévit le paludisme ?			
20	Avez-vous voyagé hors de la France métropolitaine durant le dernier mois (<u>même pour une escale</u>) ? Si oui, précisez où :			
21	Avez-vous séjourné (plus d'un an cumulé) au Royaume-Uni entre 1980 et 1996 ?			
22	Avez-vous eu un diagnostic de maladie de Chagas ?			
23	Votre mère est-elle née en Amérique du sud ?			

B2	Risques liés à des soins reçus ou à certains antécédents médicaux	Oui	Non	Je ne sais pas	
24	Êtes-vous allé(e) chez le dentiste dans les 7 derniers jours ?				
25	Avez-vous eu de la fièvre (> 38°C), un problème infectieux dans les 15 derniers jours ?				
26	Avez-vous eu une lésion ou une infection de la peau dans les 15 derniers jours ?				
27	Avez-vous été en contact avec une personne ayant une maladie contagieuse au cours du dernier mois ? Si oui, quelle maladie ?				
28	Avez-vous fait un tatouage ou un piercing (y compris percement d'oreilles) dans les 4 derniers mois ?				
29	Avez-vous été en contact avec du sang humain par piqûre, plaie ou projection dans les 4 derniers mois ?				
30	Avez-vous été traité(e) par acupuncture, mésothérapie ou pour une sclérose des varices dans les 4 derniers mois ?				
31	Avez-vous eu une endoscopie (fibroscopie, gastroscopie, coloscopie...) dans les 4 derniers mois ?				
32	Avez-vous eu plusieurs infections urinaires au cours des 12 derniers mois ?				
Au cours de votre vie :					
33	Avez-vous déjà reçu une transfusion sanguine ou une greffe d'organe ?				
34	Avez-vous eu une greffe de cornée ou de dure-mère ?				
35	Avez-vous reçu un traitement par hormone de croissance avant 1989 ?				
36	Un membre de votre famille a-t-il été atteint d'une maladie de Creutzfeldt-Jakob, maladie de Gertsman-Sträussler-Scheinker, insomnie fatale familiale ?				
B3	Risques de transmission d'agents infectieux liés à une exposition par voie sanguine ou sexuelle	Oui	Non	Je ne sais pas	
37	Avez-vous déjà été testé positif pour le VIH (virus du SIDA) pour le VHB (virus de l'hépatite B), pour le VHC (virus de l'hépatite C) ou le virus HTLV ?				
38	Pensez-vous avoir besoin d'un test de dépistage pour le VIH, le VHB, le VHC ?				
39	À votre connaissance, une personne de votre entourage est-elle porteuse de l'hépatite B ?				
40	Avez-vous déjà utilisé, par voie injectable, des drogues ou des substances dopantes non prescrites par un médecin (<u>même une seule fois</u>) ?				
Dans les quatre derniers mois :					
41	A	avez-vous eu plus d'un (une) partenaire sexuel(le) ?			
	B	à votre connaissance, votre partenaire a-t-il (elle) eu un(e) autre partenaire sexuel ?			
	C	avez-vous eu une infection sexuellement transmissible (infection à Chlamydia ou Gonocoque, Herpès génital, Syphilis par exemple) ?			
	D	à votre connaissance, votre partenaire a-t-il (elle) eu une infection sexuellement transmissible (infection à Chlamydia ou Gonocoque, Herpès génital, Syphilis par exemple) ?			
42	Avez-vous eu un rapport sexuel en échange d'argent ou drogue dans les 12 derniers mois ?				
Dans les 12 derniers mois, avez-vous eu un rapport sexuel avec un(e) partenaire qui, à votre connaissance :					
43	A	est infecté(e) par le VIH, le VHC, le VHB ou l'HTLV ?			
	B	a utilisé, par voie injectable, des drogues ou des substances dopantes non prescrites par un médecin ?			
	C	a eu un rapport sexuel en échange d'argent ou de drogue ?			

Que vous puissiez ou non donner votre sang, merci d'avoir fait cette démarche. »

ART. 2.

L'annexe III de l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017, modifié, susvisé, est remplacée comme suit :

« ANNEXE III

TABLEAU DES INTERVALLES ENTRE DEUX DONNS
(EXPRIMÉS EN NOMBRE DE SEMAINES)

DON SUIVANT DON PRECEDENT		SANG Total	DON D'APHERESE SIMPLE				DON D'APHERESE COMBINEE		
			CPA	Plasma	Granulocytes	GR	CPA + Plasma	CPA+ GR	Plasma + GR
Sang total		8	4	2	4	8	4	8	8
Don d'aphérèse simple	CPA	4	4	2	4	4	4	4	4
	Plasma	2	2	2	2	2	2	2	2
	Granulocytes	4	4	2	4	4	4	4	4
	GR	16	4	2	4	16	4	16	16
Don d'aphérèse combinée	CPA + Plasma	4	4	2	4	4	4	4	4
	CPA + GR	8	4	2	4	8	4	8	8
	Plasma + GR	8	4	2	4	8	4	8	8
CSH		16	16	8	16	16	16	16	16

Signification des abréviations :

CPA : Concentré de plaquettes d'aphérèse

GR : Globules rouges

CSH : Cellules souches hématopoïétiques ».

ART. 3.

La partie B de l'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017, modifié, susvisé, est remplacée comme suit :

« B - Risques pour le receveur

RISQUE CIBLÉ	SITUATIONS À RISQUE	CONDUITE À TENIR (CAT) ET CONTRE-INDICATIONS (CI) en fonction des réponses et de la situation à risque
Transmission de tératogènes au receveur	Prise de tératogènes avérés	Voir la liste fixée à l'annexe V du présent Arrêté
Inefficacité du concentré de plaquettes (CP)	Prise de médicaments inhibiteurs des fonctions plaquettaires	CI à la préparation d'un concentré plaquettaire (CPA ou MCP) - anti-inflammatoires non stéroïdiens : CI d'un jour après arrêt du traitement ; - acide acétyl salicylique : CI de cinq jours après arrêt du traitement.
Transmission d'un agent pathogène	Vaccination par vaccins vivants atténués	CI de quatre semaines
	Vaccination par vaccins inactivés	Don autorisé si l'état de santé est satisfaisant.
	Vaccination par anatoxines	Don autorisé si l'état de santé est satisfaisant et en l'absence d'exposition au virus.
	Vaccination antirabique	CI d'un an si la vaccination est faite après l'exposition au virus
Transmission d'un agent infectieux	Contact avec un sujet infectieux	La personne habilitée à procéder à l'entretien préalable au don apprécie la possibilité d'un don en fonction - de la transmissibilité de l'agent pathogène par voie sanguine ; - de la durée d'incubation de l'infection ; - du délai passé depuis l'exposition.
	Infection et/ou fièvre > 38 °C	CI de deux semaines après la disparition des symptômes
	Intervention chirurgicale	La personne habilitée à procéder à l'entretien préalable au don apprécie le caractère majeur ou mineur de l'intervention chirurgicale : - CI d'une semaine au minimum en cas d'intervention chirurgicale mineure ; - CI de quatre mois en cas d'intervention chirurgicale majeure
	Corticothérapie par voie générale	CI de deux semaines après arrêt du traitement
	Infection biologiquement avérée par le VIH, VHC, HTLV	CI permanente
	Prophylaxie pré-exposition (PrEP) et prophylaxie post-exposition (PEP) au VIH	CI de 4 mois après la dernière prise du traitement
	Infection par le VHB (*)	CI permanente Don de plasma pour fractionnement autorisé si AgHBs négatif dont l'immunisation anti-HBs est démontrée
	Infections sexuellement transmissibles (IST)	CI de quatre mois après guérison
	Syphilis (*)	CI d'un an après guérison
	Transmission d'un agent infectieux	Infection par le virus West Nile*
Traitement antibiotique (hors acné simple)		CI d'une semaine après arrêt du traitement et de deux semaines après la fin des symptômes

	Infection avérée à <i>Yersinia enterocolitica</i>		CI de six mois après guérison
	Soins dentaires		Soins simples (soins de caries, détartrage, etc.) : CI d'un jour Autres soins (traitement de racines, extraction dentaire) : CI d'une semaine et jusqu'à cicatrisation
	Lésions cutanées (eczéma...) au point de ponction		CI jusqu'à guérison des lésions
	Plaie cutanée (ulcère variqueux, plaies infectées...)		CI jusqu'à cicatrisation
	Antécédent de brucellose (*), d'ostéomyélite, de fièvre Q (*), de tuberculose et de rhumatisme articulaire aigu		CI de deux ans après la date de guérison
Transmission d'un agent infectieux par voie sexuelle Candidat au don	Risque d'exposition du candidat au don à un agent infectieux transmissible par voie sexuelle	Rapport(s) sexuel(s) avec plus d'un partenaire dans les quatre derniers mois	CI de quatre mois après la fin de la situation considérée
		Rapport(s) sexuel(s) en échange d'argent ou de drogue	CI de douze mois après la fin de la situation considérée
Transmission d'un agent infectieux par voie sexuelle Partenaire	Risque d'exposition du partenaire sexuel du candidat au don à un agent infectieux transmissible par voie sexuelle	Partenaire ayant lui-même eu plus d'un partenaire sexuel dans les quatre derniers mois	CI de quatre mois après le dernier rapport sexuel considéré avec ce partenaire
		Partenaire ayant utilisé par voie injectable des drogues ou des substances dopantes sans prescription	CI de douze mois après le dernier rapport sexuel considéré avec ce partenaire
		Partenaire ayant eu un rapport sexuel en échange d'argent ou de drogue	CI de douze mois après le dernier rapport sexuel considéré avec ce partenaire
		Partenaire ayant une sérologie positive pour : VIH, HTLV, VHC, VHB (AgHBs+)	CI de douze mois après le dernier rapport sexuel considéré avec ce partenaire. Pas de CI lorsque chez le partenaire VHC+, la recherche ARN est négative depuis plus d'un an Pas de CI en cas de partenaire VHB (AgHBs+) si le donneur est vacciné et que son immunité est démontrée (Ac anti-HBs positifs) à un titre protecteur
		Partenaire ayant eu une IST récente ou en traitement	CI de quatre mois après la guérison du partenaire
Transmission d'un agent infectieux	Risque d'exposition du candidat au don à un virus transmissible autrement que par voie sexuelle	Utilisation par voie injectable de drogues ou de substances dopantes sans prescription	CI permanente
		Acupuncture, sclérose de varices, mésothérapie	CI de quatre mois. Pas de CI si utilisation de matériel à usage unique
		Accident d'exposition au sang	CI de quatre mois
		Tatouage, piercing (boucles d'oreilles incluses)	CI de quatre mois
		Endoscopie avec instrument flexible	CI de quatre mois

Transmission du paludisme à partir d'une zone à risque (la zone à risque est définie comme non exempte de paludisme endémique, c'est-à-dire tout pays ou région du pays pour lequel une autre mention que « Absence de transmission du paludisme » figure dans la liste établie par le Haut Conseil de la Santé Publique français) (*)	Antécédent de paludisme avéré ou de sérologie positive connue	CI de trois ans après la fin du traitement. Après trois ans, don autorisé en l'absence de symptômes si test sérologique négatif au premier don	
	Retour d'une zone à risque depuis moins de quatre mois	CI de quatre mois après le retour	
	Fièvre non diagnostiquée évocatrice d'un accès palustre dans les quatre mois suivant le retour d'une zone endémique	CI de quatre mois après la fin des symptômes puis don autorisé si test sérologique négatif au premier don.	
	Retour d'une zone à risque depuis plus de quatre mois et moins de trois ans	Personne née ou ayant vécu en zone à risque au cours de ses cinq premières années	Don autorisé en l'absence de symptômes si test sérologique négatif à chaque don pendant cette période
		Personnes ayant séjourné ou voyagé plus de six mois consécutifs en zone à risque	Don autorisé en l'absence de symptômes si test sérologique négatif à chaque don pendant cette période de trois ans après le retour
		Personnes ayant séjourné ou voyagé moins de six mois en zone à risque	Don autorisé en l'absence de symptômes si test sérologique négatif au premier don
	Retour depuis plus de trois ans	Personne née ou ayant vécu en zone à risque au cours de ses cinq premières années	Don autorisé en l'absence de symptômes si test sérologique négatif au premier don
Personnes ayant séjourné ou voyagé plus de six mois en zone à risque		Don autorisé en l'absence de symptômes si test sérologique négatif au premier don	
Transmission de trypanosomiase américaine (maladie de Chagas) (*)	Antécédent de maladie de Chagas	CI permanente	
	Naissance, résidence, séjour, quelles que soient la durée et la date, en zone endémique	CI temporaire de quatre mois après le retour. Puis don autorisé si test sérologique négatif au premier don	
	Mère née en Amérique du Sud, en Amérique centrale ou au Mexique	Don autorisé si test sérologique négatif au premier don	
Transmission d'une autre infection parasitaire	Antécédent de babésiose (*), de Kala Azar (leishmaniose viscérale) (*)	CI permanente	
	Antécédent de toxoplasmose (*)	CI de six mois après la date de guérison complète	
Transmission d'une encéphalopathie spongiforme subaiguë transmissible (ESST). Exemple : MCJ, vMCJ	Antécédent familial d'ESST qui expose le donneur au risque de développer une ESST	CI permanente	
	Intervention neurochirurgicale et ophtalmologique	CI permanente pour toute intervention antérieure au 1 ^{er} avril 2001	
	Grefte de dure-mère ou de cornée	CI permanente	
	Traitement par extraits hypophysaires avant 1989	CI permanente	
	Traitement par glucocérebrosidase placentaire de la maladie de Gaucher	CI permanente	
	Voyage et/ou séjours au Royaume-Uni > 1 an cumulé dans la période du 1 ^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1996	CI permanente	
Transmission d'un agent pathogène inconnu (principe de précaution)	Transmission d'une substance à risque d'anaphylaxie : Recherche d'un traitement par désensibilisation	CI de trois jours	
	Transfusion de cellules sanguines fonctionnellement anormales : drépanocytose homozygote, déficits enzymatiques de GR, polyglobulie essentielle, porphyrie aiguë, thalassémie majeure	CI permanente	
	Antécédent de transfusion sanguine	CI permanente »	
	Antécédent d'allogreffe ou de xéno greffe		

ART. 4.

L'annexe V de l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017, modifié, susvisé, est remplacée comme suit :

« ANNEXE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEDICAMENTS DONT L'UTILISATION CHEZ UN CANDIDAT AU DON DE SANG ENTRAINE L'AJOURNEMENT

MÉDICAMENT (dénomination commune internationale)	DURÉE D'AJOURNEMENT APRÈS LA DERNIÈRE PRISE
Acétazolamide	1 semaine
Acitrétine	3 ans
Alitrétinoïne	1 mois
Baclofène	1 semaine
Carbamazépine	1 semaine
Carbimazole	1 semaine
Danazol	1 semaine
Isotrétinoïne	1 mois
Lithium (sels de)	1 semaine
Méthimazole (Thiamazol)	1 semaine
Méthotrexate	1 semaine
Modafinil	1 semaine
Mycophénolate mofetil (acide mycophénolique)	6 semaines
Raloxifène	1 semaine
Testostérone	6 mois
Thalidomide	1 semaine
Topiramate	1 semaine
Valpromide/Divalproate de sodium/Valproate/Acide valproïque	1 semaine »

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-289 du 7 juin 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 24 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-9 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 12 mai 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 15 avril 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2020-335 du 24 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-291 du 7 juin 2022 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin à compter du 1^{er} avril 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-709 du 8 novembre 2021 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin sont établis ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

- pour les agents de l'État et de la Commune :
 - 1°) pour les enfants âgés de moins de trois ans : 152,20 euros ;
 - 2°) pour les enfants âgés de trois à cinq ans : 228,30 euros ;
 - 2°) pour les enfants âgés de six à dix ans : 273,90 euros ;
 - 4°) pour les enfants âgés de plus de dix ans : 319,60 euros ;

- pour les fonctionnaires de l'État et de la Commune, quel que soit l'âge de l'enfant : 273,90 euros.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-709 du 8 novembre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} avril 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-292 du 7 juin 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Hormis pour les détenteurs d'un certificat monégasque d'aptitude à l'hyperbarie délivré avant la date de publication du présent arrêté, les travaux en milieu hyperbare ne peuvent être effectués que par des travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie approprié à la nature des opérations et détenteurs d'un livret individuel, délivrés par les organismes mentionnés à l'annexe 2.

Toutefois, il pourra être dérogé à l'alinéa précédent par décision unanime des membres de la commission mentionnée à l'article 5 pour des travailleurs titulaires d'un certificat émis par un organisme étranger.

Pour exercer des travaux en milieu hyperbare, les salariés doivent en outre être reconnus aptes par le médecin du travail. ».

ART. 2.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« L'application et l'évolution des dispositions du présent arrêté sont soumises à l'avis d'une commission, présidée par l'Inspecteur du travail ou son représentant et ainsi composée :

- le Directeur de la sûreté publique, ou son représentant ;
- le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant ;
- le Directeur de l'action sanitaire, ou son représentant ;
- le Directeur des affaires maritimes, ou son représentant ;
- un médecin spécialiste de l'hyperbarie désigné par le Directeur de l'action sanitaire ;

- un médecin du travail.

La commission se réunit sur convocation de son président ou est saisie par écrit.

Les modalités de consultation de la commission sont déterminées en fonction de la complexité et de l'urgence qui s'attache à l'instruction des dossiers.

Le président transmet les éléments d'appréciation aux membres de la commission.

Lorsque la commission est réunie, les membres peuvent être présents physiquement, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification.

En cas de saisine écrite, les membres font connaître leurs observations dans le délai requis déterminé par le président de la commission en fonction de l'urgence de la demande.

Le Directeur du travail se prononce après avis de la commission.

Après avis de ladite commission, le Directeur du travail peut en outre délivrer une autorisation temporaire d'intervention en milieu hyperbare à des travailleurs, dépendant de sociétés ou d'entreprises étrangères, qui justifient, en produisant toutes pièces utiles, des aptitudes professionnelles et médicales requises et, notamment, en matière de procédure d'urgence. L'autorisation mentionne sa durée de validité et peut être assortie de prescriptions particulières et, notamment, en matière de procédures d'urgence. ».

ART. 3.

L'article 33 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Tout travailleur intervenant sous pression doit être surveillé en permanence, jusqu'à son retour à la pression atmosphérique, par la personne compétente, présente au poste de contrôle défini à l'article 18 ; cette personne peut être, si la nature de l'intervention le permet, le chef d'opération visé à l'article 32.

Lorsque la situation ne permet pas aux scaphandriers de se porter mutuellement secours, en application du III de l'article 37, au moins une personne titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie ou de l'autorisation temporaire mentionnée à l'article 5 doit être susceptible d'intervenir à tout moment en milieu hyperbare pour porter secours aux travailleurs sous pression.

Sur chaque site où est pratiqué un travail en hyperbarie, un membre du personnel au moins doit être spécialement formé pour donner les premiers secours en cas d'urgence et mettre en œuvre les moyens prévus à l'article 26.

En outre, doivent être affichés sur le site de l'intervention en milieu hyperbare :

- a) le nom de la personne mentionnée à l'alinéa 2, le cas échéant ;
- b) le nom et l'adresse des secours médicaux spécialisés désignés par lui pour intervenir en cas d'accident ;

c) l'adresse du service médical du travail où sont effectués les examens médicaux.

Lorsque le caisson de décompression n'est pas sur le site, l'employeur doit s'assurer que le personnel qualifié pour sa mise en œuvre est aussi disponible. ».

ART. 4.

Le III de l'article 37 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La personne désignée pour porter secours en immersion au scaphandrier doit disposer d'un équipement approprié et être prête à intervenir. Elle est tenue d'être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie compatible avec la profondeur et le moyen de plongée utilisé pour les secours.

Si le scaphandrier est en permanence matériellement relié à la surface, l'équipe de plongée peut ne comprendre que trois personnes.

Si le scaphandrier n'est pas en permanence matériellement relié à la surface, la plongée doit s'effectuer à deux, de telle sorte que les scaphandriers puissent se porter mutuellement secours. Dans ces conditions, l'équipe minimale de plongée comprend trois personnes. ».

ART. 5.

L'annexe 2 de l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001, modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

« Annexe 2

Liste des organismes habilités à délivrer des certificats d'aptitude à l'hyperbarie autorisant à exercer une activité hyperbare en Principauté :

- Institut National de Plongée Professionnelle (INPP) - Port de la Pointe Rouge - Entrée n° 3 - 13008 Marseille - France,
- École Nationale des Scaphandriers (ENS) - 1196, Boulevard de la Mer - 83600 Fréjus - France,
- Cap Trébeurden - Centre Activités Plongée de Trébeurden - 54 Corniche de Goas Trez - 22560 Trébeurden - France,
- Aymara Formations - 169, Rue Sadi Carnot - Entrée 2 - 59350 Saint-André Lez Lille - France,
- CHRU de Brest - Service du Caisson Hyperbare - Hôpital de la Cavale Blanche - Boulevard Tanguy Prigent - 29200 Brest - France,
- Institut Méditerranéen de Sciences médicales appliquées à l'hyperbarie (IMSMAH) - Hôpital Notre Dame de la Miséricorde - 20000 Ajaccio - France,
- Centre Médical Subaquatique - 36, Boulevard de l'Océan - B.P.143 - 13275 Marseille Cedex 09 - France, et site secondaire : Horizon Grand Paris - Gare des Ardoines - 94400 Vitry-sur-Seine - France,
- CHU la Réunion Saint-Pierre - Service de médecine hyperbare - Avenue François Mitterrand - B.P. 350 - 97448 Saint-Pierre Cedex - La Réunion,

- *Centre International de Formation à la Plongée Militaire de Défense Conseil International - Centre Formation Plongée Militaire - Bât. R - Quai Ouest - Darse PEM Nord - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer - France,*
- *Groupe de Recherche Archéologique Sous-Marine (GRASM) - 35, Anse du Pharo - 13007 Marseille - France,*
- *EPIR - Port de l'Île Rousse - B.P. 141 - 20220 Île Rousse - France,*
- *PHYMAREX - CHU Sainte-Marguerite - 270 Boulevard Sainte-Marguerite - 13274 Marseille, France. ».*

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-293 du 9 juin 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo qui se tiendra du 30 juin au 2 juillet 2022, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement de cette épreuve du lundi 20 juin 2022 à 0 heures 01 au vendredi 8 juillet 2022 à 23 heures 59.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 2.

Du lundi 20 juin 2022 à 0 heures 01 au vendredi 8 juillet 2022 à 23 heures 59, les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Jumping International de Monte-Carlo 2022.

ART. 3.

Du lundi 20 juin 2022 à 0 heures 01 au vendredi 8 juillet 2022 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la totalité de la route de la Piscine ;
- et sur la Darse Sud.

ART. 4.

Du samedi 25 juin 2022 à 0 heures 01 au vendredi 8 juillet 2022 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit sur la première partie de l'appontement Jules Soccal.

ART. 5.

Du lundi 27 juin 2022 à 0 heures 01 au dimanche 3 juillet 2022 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés aux autocars.

ART. 6.

Du lundi 20 juin 2022 à 0 heures 01 au vendredi 8 juillet 2022 à 23 heures 59, à l'exception des périodes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;
- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des États-Unis jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens ;

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autobus et des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 7.

La circulation des véhicules autres que ceux participant au Jumping International de Monte Carlo 2022 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdite sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, sur la totalité de la route de la Piscine et de la Darse Sud aux dates et horaires suivants :

- le mercredi 29 juin 2022 de 13 heures à 20 heures ;
- le jeudi 30 juin 2022 de 10 heures 30 à 23 heures ;
- le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 9 heures à 23 heures ;
- du samedi 2 juillet 2022 à 9 heures au dimanche 3 juillet 2022 à 2 heures.

ART. 8.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 9.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-2303 du 1^{er} juin 2022 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1256 du 19 avril 2010 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-2227 du 25 juin 2020 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-2271 du 7 juin 2021 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Tiffanie PAGES-GRIVART, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Tiffanie PAGES (nom d'usage Mme Tiffanie PAGES-GRIVART), Sténodactylographe au Jardin Exotique, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 3 juillet 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} juin 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1^{er} juin 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-2336 du 1^{er} juin 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Directrice Puéricultrice Adjointe dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Directrice Puéricultrice Adjointe à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du diplôme d'État d'Infirmière Puéricultrice ou d'un autre diplôme afférent à la fonction ;
- être titulaire du diplôme A.F.G.S.U 2 ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'une crèche collective ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une capacité d'écoute.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; un curriculum vitae ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Mme Christine GIOLITTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} juin 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1^{er} juin 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-2400 du 7 juin 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du 17 au 19 juin inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 juin 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 7 juin 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-2476 du 7 juin 2022 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2022.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la Fête de la Musique qui se tiendra le mardi 21 juin 2022 et du Jumping International de Monte-Carlo qui se déroulera du jeudi 30 juin au samedi 2 juillet 2022, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons ainsi qu'à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 17 juin à 00 heure 01 au jeudi 7 juillet 2022 à 18 heures, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement de ces manifestations.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 3.

Du lundi 20 juin à 00 heure 01 au jeudi 7 juillet 2022 à 18 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation de ces manifestations.

ART. 4.

Du lundi 20 juin à 00 heure 01 au vendredi 8 juillet 2022 à 23 heures 59, les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Jumping International de Monte-Carlo 2022.

ART. 5.

Du lundi 20 juin à 00 heure 01 au vendredi 8 juillet 2022 à 23 heures 59, la circulation des véhicules de plus de 3,50 tonnes ainsi que la circulation des autobus et autocars de tourisme sont interdites sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le Boulevard Louis II et ce, dans ce sens.

ART. 6.

- Le mercredi 29 juin 2022 de 13 heures à 20 heures,
- Le jeudi 30 juin 2022 de 10 heures 30 à 23 heures,
- Le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 09 heures à 23 heures,
- Du samedi 2 juillet à 09 heures au dimanche 3 juillet 2022 à 02 heures.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 7.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 8.

Les dispositions édictées aux articles 5 à 6 ci-avant ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours, à ceux liés à l'organisation de ces manifestations ainsi qu'à ceux dûment autorisés.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 juin 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 7 juin 2022.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-115 d'un Administrateur Windows à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Windows à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à :

- définir les politiques de « l'Active Directory » (AD) ;
- administrer et assurer le suivi opérationnel et permanent de l'infrastructure et du contenu de l'AD ;
- participer à l'amélioration de la qualité de l'AD avec l'appui éventuel d'applications telles que Varonis ;

- définir les politiques de maintenance de l'AD pour permettre au Centre de Service de traiter les demandes de création de comptes aux niveaux 1 et 2 ;
- documenter les procédures afin de faciliter le transfert de compétences ;
- rédiger les documents d'architecture technique ;
- s'assurer de mettre en place une politique d'accès de moindre privilège ;
- mettre en place des environnements (VM) sous Windows ;
- s'assurer du bon fonctionnement du monitoring et des sauvegardes ;
- mettre en place des solutions d'hardening (Serveurs, Poste de travail, AD, etc...) ;
- suivre et réaliser le patching et les mises à jour critiques ;
- mettre en place et participer à la gouvernance de l'Azure AD et des solutions liées notamment à la gestion des identités (Okta, Ping Identity, Azure AD Connect...) ;
- participer directement sur tout ou partie d'un projet nécessitant de nouvelles infrastructures qui relève de son domaine d'expertise : configuration d'équipement, création de VM, configuration des systèmes, installation des applications, mise en place du monitoring, rédaction de la documentation ;
- gérer en direct et en autonomie des projets d'infrastructure : gestion planning, délai, coûts, mobilisation des acteurs ;
- piloter des prestataires (recrutement, objectifs, suivi des activités, contrôle de la qualité des livrables) ;
- organiser les réunions journalières et hebdomadaires de suivi des activités de l'équipe d'infrastructure ;
- organiser le plan de formation de l'équipe ;
- proposer des améliorations pour optimiser les ressources existantes et leur organisation ;
- participer à la résolution des incidents niveau 3 ;
- adopter une démarche préventive pour éviter ou identifier les sources de problèmes ;
- participer à la mise en place d'un système de gestion de connaissances basé sur la récurrence d'erreurs usuelles ;
- optimiser les performances des systèmes ou des composants ;
- collaborer avec d'autres prestataires ou partenaires pour la résolution d'un incident (Ouverture de Ticket Incident, suivi et résolution) ;
- effectuer des préconisations d'évolution et d'implantation matériels, outils ou logiciels adaptés ;
- effectuer une veille technologique sur les différents aspects de l'infrastructure système et de communication (matériels, logiciels, architecture, protocole, mode de transferts)

- participer à l'architecture technique générale et son évolution ;
- suivre les performances (seuils d'alerte et tuning des ressources et produits du domaine) ;
- participer au capacity management ;
- rédiger des documentations et procédures niveau 2 à destination de l'exploitation ;
- rédiger, exécuter et valider les procédures PRA et PCA (Plan de Reprise d'Activité et Plan de Continuité d'Activité).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national, dans le domaine de l'informatique sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et, être élève fonctionnaire titulaire ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine précité ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme national, dans le domaine de l'informatique sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine précité ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme national, dans le domaine de l'informatique sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine précité ;
- posséder une expertise de l'écosystème Microsoft ;
- dans le but d'améliorer l'efficacité de résolution des incidents niveau 3, des expériences sur certaines de ces technologies seraient également fortement appréciées :
 - OS : Linux (OSSEC, ClamAV, Firewall, Red Hat 7) ;
 - OS : Windows (Active Directory, GPO, Direct Access, AzureAD, Citrix, Serveurs, PKI, ADFS, DFS, Filer, Troubleshooting, KMS, powershell, RDS) ;
 - VMWare : Snapshot, Modification des VMs ;
 - Varonis / Isars ;
 - Veeam ;
 - Outil de Log Management : Elastic Search ;
 - Outil de monitoring : SNAV, Zabbix ;
 - Solutions d'automatisation et IAC : Ansible, Terraform ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- faire preuve de méthodologie et de rigueur ;
- être force de proposition ;
- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve de disponibilité ;
- avoir le sens du service client et du Service public ;
- posséder le sens des relations humaines et des négociations ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être curieux et doté d'une forte capacité d'apprentissage ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-116 d'un Chef de Section - Adjoint à la Section « Supervision Exploitation et Intervention » (SEI) à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Adjoint à la Section « Supervision Exploitation et Intervention » relevant de la Division Exploitation des Services à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés 456/583.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à :

- FONCTIONS PRINCIPALES
- aider le responsable de la section « Supervision, Exploitation et Intervention » au quotidien ;
- piloter et suivre une équipe exploitation au sein du RUN de la DSI (Demandes / Incidents et supervision) ;
- piloter les prestataires externes lors de missions spécifiques (audit, analyse et mise en oeuvre) ;

- appliquer, écrire ou valider des procédures d'exploitation ;
- administrer, exploiter et participer au bon fonctionnement du SI en garantissant le maintien en condition opérationnelle et de sécurité ;
- participer activement au shift left vers le centre de service externalisé.

- EN MATIÈRE D'EXPLOITATION

- documenter les procédures afin de faciliter le transfert de compétences ;
- s'assurer de mettre en place une politique d'accès de moindre privilège ;
- proposer des axes d'améliorations fonctionnelles et techniques ;
- maintenir les environnements existants ;
- participer à l'amélioration du niveau de sécurité du SI en coordination avec la Division Sécurité de la Direction ;
- prendre en compte les remontées des outils de supervision de façon proactive ;
- faire le suivi et le pilotage des actions récurrentes (Batchs...).

- EN MATIÈRE DE SUPPORT

- effectuer le reporting et donner des préconisations pour la résolution des problèmes ;
- adopter une démarche préventive pour éviter ou identifier les sources de problèmes ;
- participer à la mise en place d'un système de gestion de connaissances.

- EN MATIÈRE DE MANAGEMENT

- piloter et effectuer un suivi régulier des actions de l'équipe en phase avec les objectifs définis ;
- mettre en oeuvre une organisation adéquate et efficace ;
- proposer des améliorations pour optimiser les ressources existantes et leur organisation ;
- construire le plan de formation de l'équipe ;
- piloter des missions effectuées par des prestataires externes (rédaction du besoin, choix du prestataire, suivi et contrôle des livrables) ;
- communiquer et synthétiser les avancées à sa hiérarchie.

- DANS LE CADRE DE L'AMÉLIORATION CONTINUE

- suivre les performances (seuils d'alerte et tuning des ressources et produits du domaine) ;
- organiser et optimiser les ressources de son domaine et piloter les prestataires ;
- proposer des améliorations pour optimiser les ressources existantes et leur organisation ;
- rédiger des documentations et procédures ;
- rédiger, exécuter et valider les procédures Plan de Reprise/ Continuité d'Activité (PRA-PCA) ;
- aider à la mise en place de processus automatisés (jenkins / ansible) ;
- être en capacité de suivre un projet d'amélioration (changement d'outils, amélioration des tâches quotidiennes...).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'ingénierie et/ou de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans un des domaines précités ;
- ou être titulaire, dans le domaine de l'ingénierie et/ou de l'informatique d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans un des domaines précités ;
- être titulaire, dans le domaine de l'ingénierie et/ou de l'informatique d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans un des domaines précités ;
- savoir vulgariser et communiquer avec tous les collaborateurs de la Direction ainsi que les acteurs internes et externes ;
- savoir conseiller, proposer des solutions et aider à la prise de décision éclairée ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée ;
- maîtriser des outils collaboratifs et de gestion de projet ;

- une connaissance technique globale de niveau 2 est nécessaire ;
- des connaissances avérées dans ces domaines techniques sont nécessaires :
 - Outil de supervision (Service Nav / Zabbix) et gestion des logs (Suite Elastic) ;
 - OS : Linux / Windows ;
 - Réseau : Firewall, TCP/IP, Routage, Routage dynamique, Spanning Tree, NTP, DHCP, DNS... ;
 - Virtualisation : VMWare.

Savoir-être :

- faire preuve de méthodologie et de rigueur ;
- être force de proposition ;
- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- avoir le sens des responsabilités et disponibilité ;
- avoir le sens du service client et du Service public ;
- posséder le sens des relations humaines et des négociations ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être curieux et doté d'une forte capacité d'apprentissage ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-117 d'un Architecte Technique à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Architecte Technique à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à :

- concevoir et maintenir un Référentiel d'architecture ;
- rédiger et valider des dossiers d'architecture technique ;
- avoir une bonne connaissance des enjeux d'une architecture hybride : « On-premise / Cloud » ;
- collaborer au maintien de la cohérence du Système d'Information, en particulier :
 - en participant aux différents projets du Gouvernement touchant à l'architecture technique, notamment sur les phases d'appel d'offres et lors de la stratégie « make or buy » ;
 - en assurant la compatibilité des solutions choisies par rapport aux architectures définies et aux systèmes existants ;
 - en identifiant les besoins de changements : matériels, logiciel en garantissant l'interopérabilité, le dimensionnement, la disponibilité et la sécurité ;
- participer à l'étude d'impact sur l'architecture existante, pour toute nouvelle technologie ;
- participer à l'élaboration d'une stratégie globale du Système d'Information du Gouvernement, en prenant en compte les contraintes d'urbanisation, de sécurité et de souveraineté de l'État ;
- assurer un reporting régulier auprès du Chef de division ;
- assurer la veille et se tenir au fait de l'état de l'art dans son domaine de compétence.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national, dans le domaine informatique de préférence en infrastructure, sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine précité ;
- ou, à défaut, posséder un diplôme national, dans le domaine informatique de préférence en infrastructure, sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine précité ;
- ou, à défaut, posséder un diplôme national, dans le domaine informatique de préférence en infrastructure, sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine précité ;
- savoir vulgariser et communiquer avec tous les collaborateurs de la Direction ainsi que les acteurs internes et externes ;
- savoir conseiller, proposer des solutions et aider à la prise de décision éclairée ;

- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée ;
- maîtriser des outils collaboratifs et de gestion de projet ;
- posséder des connaissances avérées des technologies suivantes :

- Infrastructure : Virtualisation (VMware), SAN ;
- Réseau ; routage, segmentation, Cisco DNA, SDA/SWAN, NSX-T ;
- Système d'exploitation : Windows, Linux ;
- Composant d'infrastructure ; AD, PKI, DNS ;
- Sécurité ; WAF, EDR ;
- Conteneurisation (connaissance Docker, Kubernetes appréciée) ;
- posséder des bonnes connaissances :
 - dans les infrastructures Cloud (AWS, Azure, VMware vCloud) ;
 - dans les outils d'automatisation, CI/CD ;
- en sécurité des systèmes d'information.

Savoir-être :

- faire preuve de méthodologie et de rigueur ;
- être force de proposition ;
- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve de disponibilité ;
- avoir le sens du service client et du Service public ;
- posséder le sens des relations humaines et des négociations ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être curieux et doté d'une forte capacité d'apprentissage ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-118 d'un Chef de Division Maintenance Applicative à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division Tierce Maintenance Applicative à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à :

- siéger au CODIR (Comité de Direction) de la DSI ;
- élaborer la feuille de route de la Division de Tierce Maintenance Applicative (nouvelles solutions, amélioration des processus, objectifs de performance, budgets, etc.) ;
- assurer l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de l'équipe Tierce Maintenance Applicative (TMA) : management, gestion du personnel, entretiens, évolutions et recrutements ;
- élaborer et assurer la gestion budgétaire de la Division de Maintenance Applicative ;
- être capable de considérer une approche FINOPS lorsque cela est pertinent ;
- élaborer et piloter les marchés de sous-traitance et/ou de maintenance de son périmètre ;
- encadrer des prestataires TMA/TME (Tierce Maintenance Evolutive) ;
- assurer une fonction de « Service manager » là où c'est nécessaire ;
- assurer la meilleure adéquation et optimisation des ressources et compétences ;
- accompagner la mise en œuvre du changement, contribuer à la modernisation des conditions de travail des collaborateurs de la Division et à la mise en place de bonnes pratiques ;
- faciliter les échanges transversaux et le travail en équipe et contribuer à l'évolution des collaborateurs ;
- participer aux instances de gouvernance de pilotage des projets et certains comités de programmes.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de l'ingénierie et/ou de l'informatique, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans un des domaines précités ;
- ou, à défaut, posséder dans le domaine de l'ingénierie et/ou de l'informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un des domaines précités ;
- ou, à défaut, posséder dans le domaine de l'ingénierie et/ou de l'informatique, un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans un des domaines précités ;
- une expérience de management dans une structure comparable sur des sujets de maintenance et/ou de support applicatif et/ou de plateau de développement au sein d'un éditeur ou d'un client final serait appréciée ;
- posséder une expérience en management d'équipe dans un contexte de transformation de l'organisation ;
- posséder des qualités relationnelles et pédagogiques permettant d'accompagner le changement ;
- savoir organiser et conduire des réunions avec des acteurs pluridisciplinaires ;
- savoir communiquer avec les différents intervenants : équipes, pairs, managers, métiers, prestataires ;
- maîtriser différentes méthodologies de gestion de projets ;
- savoir effectuer un reporting synthétique sur l'avancement des projets ;
- maîtriser la rédaction et la synthèse de documents ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- être capable de gérer une charge de travail importante ;
- faire preuve de leadership ;
- faire preuve de méthodologie et de rigueur ;
- être force de proposition ;

- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve de disponibilité ;
- avoir le sens du service client et du Service public ;
- posséder le sens des relations humaines et des négociations ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être curieux et doté d'une forte capacité d'apprentissage ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-119 d'un Analyste - Référent Applicatif à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste - Référent Applicatif à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à :

- suivre les applications du Système d'Information ;
- suivre les TMA externalisées ou des TMA tierces ; telemaint applicative ;
- développer et mettre en production les correctifs et évolutions ;
- analyser les besoins fonctionnels des métiers ;
- réaliser les études d'opportunités ;
- suivre et gérer les projets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et être élève fonctionnaire titulaire ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans les domaines de la maintenance applicative et/ou le développement informatique et/ou gestion de projet ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans les domaines de la maintenance applicative et/ou le développement informatique et/ou gestion de projet ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans les domaines de la maintenance applicative et/ou le développement informatique et/ou gestion de projet ;
- posséder une expérience dans une administration ou un grand groupe serait appréciée ;
- posséder une expérience en gestion de projet ;
- une expérience de décommissionnement de bases Notes serait appréciée ;
- posséder une expérience dans les méthodes de reprise de données dans des environnements complexes ;
- avoir des connaissances en gestion de projet fonctionnelle et technique ;
- maîtriser l'environnement de type Linux / Windows ;
- posséder des connaissances solides concernant le développement d'application ;
- posséder des connaissances du langage JAVA ;
- maîtriser les Systèmes de Gestion de Base de Données (DB2, Postgre, MySq & MariaBD) ;
- posséder une connaissance avérée concernant les réseaux ;
- des connaissances en automatisation (Jenkins, Ansible) seraient souhaitées ;
- maîtriser la langue française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- faire preuve de méthodologie et de rigueur ;
- être force de proposition ;
- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;

- avoir le sens des responsabilités et disponibilité ;
- avoir le sens du service client et du Service public ;
- posséder le sens des relations humaines et des négociations ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être curieux et doté d'une forte capacité d'apprentissage ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-120 d'un Rédacteur en charge de l'Administration Système et Réseau spécialisé en messagerie à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur en charge de l'Administration Système et Réseau spécialisé en messagerie à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à :

- concevoir et mettre en œuvre des solutions techniques, des normes et des procédures pour l'ensemble des projets de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN) et assurer un rôle de conseil, d'assistance, d'information, de formation et d'alerte dans sa spécialisation ;
- participer directement sur tout ou partie d'un projet nécessitant de nouvelles infrastructures qui relève de son domaine d'expertise : configuration d'équipement, mise en place du monitoring, rédaction de la documentation ;
- participer à la qualification des plateformes informatiques ;
- gérer en direct et en autonomie des projets d'infrastructure : gestion planning, délai, coûts, mobilisation des acteurs ;

- être capable d'intervenir au niveau de support le plus élevé ;
- investiguer en profondeur les problèmes liés aux briques réseaux en place ;
- effectuer le reporting et donner des préconisations pour la résolution des problèmes ;
- analyser les changements à venir et leurs impacts ;
- adopter une démarche préventive pour éviter ou identifier les sources de problèmes ;
- participer à la mise en place d'un système de gestion de connaissances basé sur la récurrence d'erreurs usuelles ;
- optimiser les performances des systèmes ou des composants ;
- effectuer des préconisations d'évolution et d'implantation matériels, outils ou logiciels adaptés ;
- effectuer une veille technologique sur les différents aspects de l'infrastructure de communication (matériels, logiciels, architecture, protocole, mode de transferts) ;
- participer à l'architecture technique générale et son évolution ;
- suivre les performances (seuils d'alerte et tuning des ressources et produits du domaine) et les communiquer auprès du management ;
- organiser et optimiser les ressources de son domaine et piloter les prestataires ;
- proposer des améliorations pour optimiser les ressources existantes et leur organisation ;
- rédiger des documentations et procédures à destination de l'exploitation ;
- rédiger, exécuter et valider les procédures Plan de Reprise/ Continuité d'Activité (PRA-PCA) ;
- aider à la mise en place de l'automatisation des déploiements via Ansible/Terraform.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine technique, scientifique ou informatique d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans un des domaines précités ;
- ou être titulaire, dans le domaine technique, scientifique ou informatique d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans un des domaines précités ;

- savoir vulgariser et communiquer avec tous les acteurs de la Direction ainsi que les acteurs internes et externes ;
- savoir conseiller, proposer des solutions et aider à la prise de décision éclairée ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée ;
- maîtriser des outils collaboratifs et de gestion de projet ;
- posséder des compétences :
 - OS : Linux (OSSEC, ClamAV, Firewall, Red Hat 7/8, FreeIPA) ;
 - OS : Windows (Exchange 2016, PKI, SCCM, Active Directory, GPO, Direct Access, AzureAD, Powershell, ADFS, Relation d'approbation) ;
 - VMWare vCenter ;
 - DevOps : Ansible (Scripting Python), Terraform ;
- des connaissances et expériences sur une ou plusieurs de ces technologies seraient fortement appréciées :
 - Réseau : Switch Cisco, Catalyst, Nexus, Fortigate, Stormshield, F5 BigIP, 802.1X, 802.1Q, QoS, Load Balancing, WAF (IPV4/IPV6, Routage, Routage dynamique, Spanning Tree, NTP, DHCP, DNS...) ;
 - Technos Web : Tomcat, Apache HTTPd, Microsoft IIS, Base de données (Postgres, MySQL, Elasticsearch, etc.) ;
 - Containers : Docker, Kubernetes, OpenShift ;
 - VMWare vCloud.

Savoir-être :

- faire preuve de méthodologie et de rigueur ;
- être force de proposition ;
- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- avoir le sens des responsabilités et disponibilité ;
- avoir le sens du service client et du Service public ;
- posséder le sens des relations humaines et des négociations ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être curieux et doté d'une forte capacité d'apprentissage ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-121 d'un Analyste en charge de l'Administration Linux / Réseau / Windows à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste en charge de l'Administration Linux / Réseau / Windows à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à :

- DANS LE CADRE DE L'EXPERTISE SYSTÈMES
- participer aux réunions journalières et hebdomadaires de suivi des activités de l'équipe d'infrastructure ;
- documenter les procédures afin de faciliter le transfert de compétences ;
- s'assurer de mettre en place une politique d'accès de moindre privilège ;
- proposer des axes d'améliorations fonctionnelles et techniques ;
- mettre en place de nouveaux environnements VM (Machines Virtuelles) sous Linux/Windows ;
- maintenir les environnements existants ;
- participer à l'amélioration du niveau de sécurité du Système d'Information en coordination avec la Division Sécurité de la Direction ;
- maîtriser les outils Microsoft en place (AD, ADFS, Exchange, LAPS, Relation d'approbation, DFS-R, PKI, Direct Access, Citrix, O365, MSSQL, SCCM, PowerShell, etc.) ;
- maîtriser les outils Linux en place (Redhat/CentOS, Debian/Ubuntu, Redhat Identity Management, Redhat Satellite, Conteneurisation, Jenkins, ClamAV, OSSEC, Technos Web, etc.) ;
- maîtriser les outils d'automatisation en place (Ansible, Terraform, Python, Git, API REST, JSON) ;

- EN MATIÈRE DE PARTICIPATION AUX PROJETS de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (DITN)

- participer directement sur tout ou partie d'un projet nécessitant de nouvelles infrastructures qui relève de son domaine d'expertise : configuration d'équipement, mise en place du monitoring, rédaction de la documentation ;
- participer à la qualification des plateformes informatiques.

- DANS LE CADRE DE LA GESTION DE PROJET

- gérer en direct et en autonomie des projets d'infrastructure : gestion planning, délai, coûts, mobilisation des acteurs.

- EN MATIÈRE DE SUPPORT

- être capable d'intervenir au niveau de support le plus élevé ;
- investiguer en profondeur les problèmes liés aux briques réseaux en place ;
- effectuer le reporting et donner des préconisations pour la résolution des problèmes ;

- analyser les changements à venir et leurs impacts ;

- adopter une démarche préventive pour éviter ou identifier les sources de problèmes ;

- participer à la mise en place d'un système de gestion de connaissances basé sur la récurrence d'erreurs usuelles ;

- optimiser les performances des systèmes ou des composants.

- EN MATIÈRE D'ÉTUDES

- effectuer des préconisations d'évolution et d'implantation matériels, outils ou logiciels adaptés ;

- effectuer une veille technologique sur les différents aspects de l'infrastructure de communication (matériels, logiciels, architecture, protocole, mode de transferts) ;

- participer à l'architecture technique générale et son évolution.

- EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION CONTINUE

- suivre les performances (seuils d'alerte et tuning des ressources et produits du domaine) ;

- organiser et optimiser les ressources de son domaine et piloter les prestataires ;

- proposer des améliorations pour optimiser les ressources existantes et leur organisation ;

- rédiger des documentations et procédures à destination de l'exploitation ;

- rédiger, exécuter et valider les procédures Plan de Reprise/ Continuité d'Activité (PRA-PCA) ;
- aider à la mise en place de l'automatisation des déploiements via Ansible/Terraform.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national, dans le domaine de l'informatique, sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et être élève fonctionnaire titulaire ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine précité ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme national, dans le domaine de l'informatique, sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine précité ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme national, dans le domaine de l'informatique, sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine précité ;
- savoir vulgariser et communiquer avec tous les acteurs de la Direction ainsi que les acteurs internes et externes ;
- savoir conseiller, proposer des solutions et aider à la prise de décision éclairée ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée ;
- maîtriser des outils collaboratifs et de gestion de projet ;
- posséder un niveau d'expertise dans plusieurs des domaines suivants :
 - Réseau : Switch Cisco, Catalyst, Nexus, Fortigate, Stormshield, F5 BigIP, 802.1X, 802.1Q, QoS, Load Balancing, WAF (IPV4/IPV6, Routage, Routage dynamique, Spanning Tree, NTP, DHCP, DNS...);
 - OS : Windows, Linux ;
 - VMWare vCenter ;
 - DevOps : Ansible (Scripting Python), Terraform...

- des connaissances et expériences sur une ou plusieurs de ces technologies seront fortement appréciées :

- OS : Linux (OSSEC, ClamAV, Firewall, Red Hat 7/8, FreeIPA) ;
- OS : Windows (Exchange 2016, PKI, SCCM, Active Directory, GPO, Direct Access, AzureAD, Powershell, ADFS, Relation d'approbation) ;
- Containers : Docker, Kubernetes, OpenShift ;
- VMWare vCloud.

Savoir-être :

- faire preuve de méthodologie et de rigueur ;
- être force de proposition ;
- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- avoir le sens des responsabilités et disponibilité ;
- avoir le sens du service client et du Service public ;
- posséder le sens des relations humaines et des négociations ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être curieux et doté d'une forte capacité d'apprentissage ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-122 d'un Chef de Section - Responsable de produit numérique à la Direction des Services Numériques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Responsable de produit numérique à la Direction des Services Numériques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les principales missions consistent à :

- assurer la responsabilité en termes de maintenance et d'évolutions du « produit » MonGuichet.mc ;
- mettre en œuvre les plans opérationnels définis par sa hiérarchie ;
- rédiger les spécifications fonctionnelles, les dossiers d'homologation et les déclarations réglementaires associées ;
- encadrer et manager une équipe pluridisciplinaire en mode Agile ;
- rendre compte à sa hiérarchie du suivi du programme et ses résultats.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire dans le domaine des systèmes d'information, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine précité ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire dans le domaine des systèmes d'information, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine précité ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire dans le domaine des systèmes d'information, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine précité ;
- posséder des compétences en architecture des systèmes d'information ;
- posséder des compétences en gestion de projet et plus particulièrement sur les méthodologies « Agile Scrum » et « SAFe » ;
- posséder une expérience autour des sujets de la relation numérique entre une administration ou un service public et ses usagers ;

- savoir travailler en mode « produit » et notamment intégrer les concepts UX et UI dans les cycles de développement ;
- posséder une expérience avérée de management d'équipe ;
- connaître les principes d'une Identité numérique ;
- posséder une expérience sur la mise en œuvre de solution d'authentification OIDC (type Keycloak) ;
- posséder une expérience sur des projets utilisant des solutions de bus de messages (type Kafka) ;
- savoir mesurer les usages de produit numérique grâce à des solutions d'analyse d'audience internet (type Matomo) ;
- connaître les principes de sécurité numérique et d'homologation des systèmes d'information ;
- connaître les outils de conception maquettage comme FIGMA ;
- connaître les outils de ticketing tels que Redmine, Gitlab, JIRA ;
- savoir organiser et conduire des réunions avec des acteurs pluridisciplinaires ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- faire preuve de capacité de négociation avec des prestataires ;
- posséder les qualités relationnelles et pédagogiques permettant d'accompagner le changement ;
- posséder le sens du service public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2022-123 d'un Contrôleur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Section « Concessions » de la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

La mission principale rattachée à ce poste consiste au contrôle de l'activité engendrée par la gestion des déchets produits et/ou traités en Principauté de Monaco, et notamment à :

- assurer le suivi administratif, technique et financier de la Concession S.M.A. (Société Monégasque d'Assainissement) ;
- effectuer le suivi réglementaire des transferts transfrontaliers des déchets ;
- assurer le suivi des études pour la création du nouveau Centre de Traitement de Valorisation des Déchets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat scientifique ou technique ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines de la valorisation énergétique et/ou du développement durable ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes connaissances en langue anglaise, notamment le vocabulaire opérationnel lié aux domaines d'activité ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles et de bonnes capacités à s'exprimer à l'oral ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint, etc...) ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'organisation et d'initiative ;

- faire preuve de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder des qualités relationnelles.

L'attention des candidats est appelée sur les conditions de travail (milieu insalubre et bruyant).

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 12, rue de la Source, 1^{er} étage, d'une superficie de 73,50 m².

Loyer mensuel : 2.600 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Groupe SMIR - Mme Mathilde BENZERGA - 4, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.58.00.

Horaires de visite : Mardi 14/06 de 10 h 00 à 12 h 00 - Mercredi 15/06 de 14 h 00 à 16 h 00

Lundi 20/06 de 10 h 00 à 12 h 00 - Jeudi 23/06 de 14 h 00 à 16 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 22, rue de Millo, 3^{ème} étage, d'une superficie de 83,46 m² et 1,80 m² de balcon.

Loyer mensuel : 3.500 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Bureau d'Affaires Immobilières - M. Gilbert CAZAL - 11, boulevard Albert 1^{er} - 98000 MONACO.

Téléphone : 06.43.72.47.68.

Horaires de visite : sur rendez-vous lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 30 à 11 h 00 et de 14 h 30 à 16 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 6, boulevard Princesse Charlotte, rez-de-jardin, d'une superficie de 90,73 m².

Loyer mensuel : 3.800 € + 150 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : MAZZA IMMOBILIER - Mme Patricia MARQUES RIBEIRO - 11/13, boulevard du Jardin Exotique - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visite : en semaine sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2022.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2022 - Modifications.

Dimanche 12 juin Dr MINICONI

Mardi 14 juin Dr PERRIQUET

Dimanche 26 juin Dr ROUGE

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2022.

Juillet		Août		Septembre	
1	V Dr ROUGE	1	L Dr KILLIAN	1	J Dr DE SIGALDI
2	S Dr ROUGE	2	M Dr ROUGE	2	V Dr ROUGE
3	D Dr CASTIER	3	M Dr BURGHGRAEVE	3	S Dr ROUGE
4	L Dr KILLIAN	4	J Dr DE SIGALDI	4	D Dr CASTIER
5	M Dr ROUGE	5	V Dr CASTIER	5	L Dr SAUSER
6	M Dr BURGHGRAEVE	6	S Dr CASTIER	6	M Dr DAVID
7	J Dr CASTIER	7	D Dr ROUGE	7	M Dr CASTIER
8	V Dr SAUSER	8	L Dr KILLIAN	8	J Dr BURGHGRAEVE
9	S Dr SAUSER	9	M Dr PERRIQUET	9	V Dr KILLIAN
10	D Dr KILLIAN	10	M Dr CASTIER	10	S Dr KILLIAN
11	L Dr PERRIQUET	11	J Dr DE SIGALDI	11	D Dr SAUSER
12	M Dr DAVID	12	V Dr MINICONI	12	L Dr PERRIQUET
13	M Dr BURGHGRAEVE	13	S Dr MINICONI	13	M Dr DAVID
14	J Dr MINICONI	14	D Dr MINICONI	14	M Dr BURGHGRAEVE
15	V Dr BURGHGRAEVE	15	L Dr MINICONI	15	J Dr SAUSER
16	S Dr BURGHGRAEVE	16	M Dr DAVID	16	V Dr MINICONI
17	D Dr BURGHGRAEVE	17	M Dr SAUSER	17	S Dr MINICONI
18	L Dr PERRIQUET	18	J Dr CASTIER	18	D Dr LEANDRI
19	M Dr MINICONI	19	V Dr BURGHGRAEVE	19	L Dr KILLIAN
20	M Dr SAUSER	20	S Dr BURGHGRAEVE	20	M Dr ROUGE
21	J Dr CASTIER	21	D Dr BURGHGRAEVE	21	M Dr BURGHGRAEVE
22	V Dr DE SIGALDI	22	L Dr DAVID	22	J Dr DE SIGALDI
23	S Dr DE SIGALDI	23	M Dr PERRIQUET	23	V Dr PERRIQUET
24	D Dr MARQUET	24	M Dr CASTIER	24	S Dr PERRIQUET
25	L Dr KILLIAN	25	J Dr BURGHGRAEVE	25	D Dr DAVID
26	M Dr ROUGE	26	V Dr DAVID	26	L Dr MINICONI
27	M Dr BURGHGRAEVE	27	S Dr DAVID	27	M Dr ROUGE
28	J Dr DE SIGALDI	28	D Dr PERRIQUET	28	M Dr BURGHGRAEVE
29	V Dr PERRIQUET	29	L Dr MINICONI	29	J Dr DE SIGALDI
30	S Dr PERRIQUET	30	M Dr ROUGE	30	V Dr CASTIER
31	D Dr DAVID	31	M Dr BURGHGRAEVE		

■ jours fériés - Circulaire n° 2021-8 du 27/09/2021 relatif à la liste des jours chômés et payés pour 2022 (Journal de Monaco N° 8560 du 15/10/2021).

ATTENTION LES HORAIRES CHANGENT !

La semaine : de 19 h à 22 h

Les week-ends : le samedi de 7 h à 22 h et
le dimanche de 7 h à 22 h

Les jours fériés : de 7 h à 22 h

Tour de garde des Pharmacies - 3^{ème} trimestre 2022.

24 juin - 1^{er} juillet	Pharmacie WEHREL 2, boulevard d'Italie
1^{er} juillet - 8 juillet	Pharmacie ANIELLO DI GIACOMO 37, boulevard du Jardin Exotique
8 juillet - 15 juillet	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
15 juillet - 22 juillet	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
22 juillet - 29 juillet	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
29 juillet - 5 août	Pharmacie de L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
5 août - 12 août	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
12 août - 19 août	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
19 août - 26 août	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
26 août - 2 septembre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
2 septembre - 9 septembre	Pharmacie DE MONTE CARLO 4, boulevard des Moulins
9 septembre - 16 septembre	Pharmacie MÉDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
16 septembre - 23 septembre	Pharmacie de L'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
23 septembre - 30 septembre	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-63 d'un poste d'Agent d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-64 d'un poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-65 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Testimonio dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-66 d'un poste de Technicien en Micro-Informatique au Service Informatique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien en Micro-Informatique est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- contribuer à l'administration et à l'exploitation du parc informatique de la Mairie de Monaco (environnements PC, serveurs, réseaux et télécom) ;
- fournir un support technique auprès des utilisateurs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique et des réseaux, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle significative sur l'ensemble des domaines suivants :
 - Gestion de parc informatique sous Microsoft Windows 10 - dont assistance aux utilisateurs ;
 - Administration des réseaux LAN et WAN ;
 - Administration des serveurs Microsoft W2012 et suivants ;
 - Administration des environnements VMWare ;
- disposer de compétences et d'expériences dans le domaine de la sécurité informatique ;

- faire preuve de bonnes capacités relationnelles, d'organisation et d'aptitude au travail en équipe.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-67 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire des permis de conduire A1 et B ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-68 d'un poste d'Aide Ouvrier Professionnel au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide Ouvrier Professionnel au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience dans la réalisation de petits travaux d'entretien et de bricolage (électricité, plomberie, manutention, menuiserie...) - un diplôme dans l'un de ces secteurs d'activité serait apprécié ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- être de bonne moralité ;
- posséder les permis de conduire A1 et B ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-69 d'un poste de caissier à mi-temps au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de caissier à mi-temps est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- présenter de sérieuses références en matière de tenue de caisse ;
- posséder une bonne maîtrise d'une langue étrangère au moins, anglais ou italien de préférence ;
- posséder une bonne expérience en matière d'accueil du public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

—

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 mai 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du remplacement interne du CHPG ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2022-68, émis le 18 mai 2022, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du remplacement interne du CHPG » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du remplacement interne du CHPG ».

Monaco, le 27 mai 2022.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

—

Délibération n° 2022-68 du 18 mai 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du remplacement interne du CHPG » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 14 mars 2022, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du remplacement interne du CHPG » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 12 mai 2022, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mai 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Afin de mener à bien la gestion des remplacements du personnel (uniquement en interne), le CHPG souhaite mettre en place une solution permettant la gestion du personnel volontaire.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion du remplacement interne du CHPG ».

Les personnes concernées sont le personnel du CHPG, hors médecins.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion des remplacements du personnel CHPG (ne faisant pas appel à d'autres personnes externes) permettant de faire appel au personnel volontaire pour venir pallier aux demandes de missions ;
- la visualisation de l'ensemble du personnel inscrit dans la solution ;
- la publication de toute nouvelle mission (service/date et horaire de la mission/profil métier recherché et compétences ;
- la mise à disposition de la liste des remplaçants disponibles ;
- la validation des compétences ;
- l'accès aux missions postées dans la solution (statut : pourvu ou non pourvu) ;
- l'établissement d'un tableau de bord du suivi administratif ;
- l'utilisation de l'application sur smartphone (Android Market/ Apple store) ;
- l'envoi de confirmation de la mission pas sms (propre à l'application).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par le consentement de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique à cet effet que le traitement relève d'une démarche volontaire de ladite personne qui remplit le formulaire d'inscription sur le site de la solution.

Il précise que l'Intranet informe le personnel de l'existence d'une solution de remplacement interne afin de permettre aux personnes souhaitant postuler sur des missions du CHPG de s'inscrire.

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : nom, prénom, matricule, numéro de téléphone ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : code établissement, nom de l'établissement (CHPG, CRH, AQUIETUDINE, CAP FLEURI), nom du service, compétence, métier ;
- données d'identification électronique : adresse email ;
- informations temporelles : journal d'audit inaltérable (fichiers de trace des accès, des erreurs des serveurs, des accès réussis et infructueux) ;
- tableau de bord du suivi administratif : heures à réaliser et réalisées par type de remplacement, nombre de demandes à traiter, nombre de remplacements disponibles ;
- autres données : dates et horaires de la mission, statut de la mission (pourvu ou non pourvu), motif du remplacement.

Concernant le motif du remplacement, la Commission demande que cette information qui figure déjà dans le traitement ayant pour fonctionnalité « Gestion du temps de travail des personnels », ne soit pas collectée dans le présent traitement.

Les informations relatives à l'identité du personnel, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ainsi que les données d'identification électronique ont pour origine la personne qui souhaite faire un remplacement.

Par ailleurs, les informations temporelles, le tableau de bord du suivi administratif et les autres données ont pour origine la solution.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais de l'Intranet (« Rubrique politique de protection des données personnelles »).

Cette rubrique n'ayant pas été jointe à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par courrier électronique auprès du Délégué à la protection des données.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise

que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- le personnel du CHPG qui souhaite effectuer un remplacement : inscription et visualisation des missions postées en interne dans la solution ;
- les cadres de santé : inscription afin de poster une nouvelle mission et de visualiser les remplacements disponibles ;
- les administrateurs DSIO : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance et de sécurité.

La Commission prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le prestataire n'a pas accès aux données.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion du temps de travail des personnels » et « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG » et d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la communication interne ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées tant que la personne est en activité au CHPG ou au maximum 2 ans à compter du « dernier contact », à l'exception des informations temporelles qui sont conservées 1 an.

La Commission considère ainsi que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que le motif du remplacement ne soit pas collecté dans le présent traitement.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail interne du CHPG ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier
Princesse Grace en date du 27 mai 2022 concernant
le traitement automatisé d'informations nominatives
ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de
l'ensemble du personnel ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2022-69, émis le 18 mai 2022, relatif à la modification de la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel ».

Monaco, le 27 mai 2022.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2022-69 du 18 mai 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2018-87 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail des personnels non médicaux » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 1^{er} avril 2022, portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2018-87, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail des personnels non médicaux ».

Le CHPG souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin de l'étendre à l'ensemble de son personnel.

La licéité et la justification du traitement, les informations traitées, les droits des personnes concernées, les personnes ayant accès aux informations, les rapprochements et interconnexions, la sécurité du traitement ainsi que la durée de conservation des données sont inchangés.

Paragraphe unique : Sur la nouvelle finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que l'ensemble du personnel (administratif, para-médical et médecins) est désormais concerné par le traitement.

Aussi, il modifie la finalité du traitement par « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel ».

À cet égard la Commission rappelle que l'ensemble du personnel du CHPG doit désormais bénéficier de l'information préalable relative à la mise en œuvre de ce traitement.

Enfin, les fonctionnalités, inchangées, sont les suivantes :

- la gestion des présences et absences du personnel (congés, récupération, missions, maladie,...) ;
- la gestion de la durée du temps de travail ;
- la gestion des plannings de travail ;
- la visualisation des droits de l'agent (congés, récupération,...) ;
- la consultation des compteurs (crédit, débit,...) ;

- les éditions standards (feuille heures, crédit, droits, ...);
- l'édition de statistiques liées au planning, aux droits, aux compteurs;
- la gestion des demandes d'absences (congés);
- la traçabilité des accès aux ressources stockées sur l'AS400.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission rappelle que l'ensemble du personnel du CHPG doit désormais bénéficier de l'information préalable relative à la mise en œuvre de ce traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du temps de travail de l'ensemble du personnel ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 19 juin, à 17 h,

17^{ème} Festival International d'orgue de Monaco : ciné-concert « L'Homme qui rit » de Paul Leni (1928), d'après le roman de Victor Hugo, avec Thierry Escaich, improvisations et accompagnement musical à l'orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 26 juin, à 17 h,

17^{ème} Festival International d'orgue de Monaco : récital-conférence et projections « Rêves d'étoiles », d'après le récit de Jean-Loup Chrétien, avec Hampus Lindwall, improvisations à l'orgue, organisés par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 3 juillet, à 17 h,

17^{ème} Festival International d'orgue de Monaco : spectacle tout public « Moby Dick », d'après le roman d'Herman Melville, avec Thibault de Montalembert, lecture et Baptiste-Florian Marle-Ouvrard, improvisations à l'orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 24 et 25 juin, à 19 h 30,

L'Été Danse : gala de l'Académie Princesse Grace, organisé par les Ballets de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 12 juin, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eivind Gullberg Jensen, avec Hélène Grimaud, piano. Au programme : Schumann et Mahler.

Le 21 juin, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert avec Katalin Szüts-Lukacs & Peter Szüts, violons, Véronique Audard, clarinette, Laurent Beth, cor, Julie Guige, piano. Au programme : Brahms et Bartók.

Le 25 juin, à 20 h,

Série Grande Saison : 1^{er} concert de musique de chambre avec Sibylle Duchesne & Jae-Eun Lee, violons, Federico Andres Hood & François Duchesne, altos et Thierry Amadi & Thibault Leroy, violoncelles. Au programme : Brahms.

2^{ème} concert de musique de chambre avec Liza Kerob & Sibylle Duchesne, violons, Federico Andres Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Dvořák.

Le 26 juin, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Elena Zhidkova, soprano et Matthias Goerne, baryton. Au programme : Debussy et Bartok.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 11 juin, à 20 h 30,

Le 12 juin, à 16 h 30,

« Le Cercle de Whitechapel » de Julien Lefebvre, avec Stéphanie Bassibey, Pierre-Arnaud Juin, Ludovic Laroche, Jérôme Paquette et Nicolas Saint-Georges.

Théâtre des Variétés

Le 14 juin, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Rêves » d'Akira Kurosawa (1990), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 10 juin, à 20 h,

« My Land » : spectacle de soutien pour l'Ukraine. 7 talentueux artistes circassiens racontent leur attachement pour l'Ukraine, leur pays d'origine, dans un spectacle exceptionnel combinant art du mouvement, théâtre et danses classique et contemporaine.

Jusqu'au 12 juin,

17^{ème} édition du salon « Top Marques Monaco », sous le Haut-Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Du 17 au 21 juin,

61^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Depuis 61 ans, la Principauté de Monaco fait son Festival. Studios, chaînes de télévision, plateformes digitales et vedettes se retrouvent chaque année pour quelques jours dans un lieu idyllique pour promouvoir leurs programmes auprès de la presse et du public, et concourir à la prestigieuse compétition des Nymphes d'Or.

Le 23 juin, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Bab L'bluz.

Le 24 juin, à 20 h 30,
Concert de MC Solaar accompagné de The New Big Band project, dirigé par Issam Krimi.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 10 juin, à 19 h,
Concert de Renarde (scène française).

Le 15 juin, à 18 h 30,
Rencontre « Réconcilier l'humanité et la mer ». Présentation de la prochaine mission des Explorations de Monaco en matière de gestion durable et de protections des océans.

Le 30 juin, à 18 h 30,
Conférence « L'empreinte des plantes » par Isabelle Mazzucheli.

La Note Bleue - Plage du Larvotto

Le 10 juin, à 21 h,
Concert de Steam Down.
Les 25 et 26 juin, à 21 h,
Concert de Junior Giscombe avec Echoes Of, organisé par La Note Bleue.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 10 juin, à 18 h,
Projections de films de Léger, Epstein, Ivens, Clair, animées par Joël Daire, directeur délégué du patrimoine de la Cinémathèque française, en relation avec l'exposition d'été au Musée national Fernand Léger à Biot.

Terrasses du Casino

Du 17 au 20 juin,
UPAINT 2022 : festival de street art.

Espace Fontvieille

Du 24 au 26 juin,
3^{ème} Art3f, salon d'art contemporain.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 19 juin,
Le Museum Kunst der Westküste, situé à Alkersum (île de Föhr) en Allemagne, présente l'exposition « Northbound. Connected by the Sea ».

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,
« Cinémato ! », exposition sur Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Agora Maison Diocésaine

Jusqu'au 14 juin,
« Lux Mundi » (La Lumière du Monde) : exposition d'art moderne d'inspiration sacrée, organisée par le Diocèse de Monaco.

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 4 juillet,
« Un Rêve de Pureté » : exposition de Claude Gauthier témoignant l'amitié Franco-Monégasque.

Espace Léo Ferré

Les 2 et 3 juillet, de 11 h à 19 h,
6^{ème} Forum des Artistes de Monaco, exposition d'artistes plasticiens monégasques ou résidents, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 12 juin,
Coupe du Président - Stableford.

Le 19 juin,
Coupe Malaspina - Stableford.

Le 26 juin,
Coupe Ratkowski - Stableford.

Le 3 juillet,
Coupe Subbotin - Stableford.

Principauté de Monaco

Du 24 au 26 juin,
Rallye Père-Fille 2022 : des pères et des filles amateurs de belles choses se retrouvent pour savourer le fait d'être ensemble. Le rallye se disputera au départ de Monaco, pendant trois jours pour associer art de vivre, gastronomie, plaisir de conduire et moments précieux entre père et fille. Les parcours sélectionnés sont fort sympathiques et privilégient les panoramas extraordinaires !



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 10 mai 2022 enregistré, le nommé :

- MICHAEL Andrew, né le 10 janvier 1980 à Camberly (Grande-Bretagne), de filiation inconnue, de nationalité anglaise,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'appel correctionnelle de Monaco, le lundi 27 juin 2022 à 9 heures, sous la prévention de retrait de provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 330, 331, 333 et 334 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date du 3 juin 2022, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

autorisé pour une durée de QUATRE MOIS (4 mois) à compter du 23 mai 2022 la poursuite de l'activité de la SARL TETHYS, sous le contrôle du syndic Mme Bettina RAGAZZONI, à charge pour cette dernière d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 juin 2022.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« Rivendell »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 15 décembre 2021, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE -
DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « Rivendell ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société, à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle des mêmes bénéficiaires économiques effectifs que la présente société, ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €), divisé en mille cinq cents (1.500) actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société et de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-trois.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 15 décembre 2021, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco n° 2022-192 du 14 avril 2022.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 14 avril 2022, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 1^{er} juin 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **Rivendell** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Rivendell », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social situé Le Victoria, numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 15 décembre 2021, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation

de l'arrêté ministériel d'autorisation du 14 avril 2022, par acte en date du 1^{er} juin 2022 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1^{er} juin 2022 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} juin 2022, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (1^{er} juin 2022) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 juin 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mai 2022, la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « H'CARS », au capital de 15.000 euros, ayant siège numéro 3, rue de Millo à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « H'CARS MOTORSPORT », au capital de 15.000 euros, ayant son siège à Monaco, n° 3, rue de Millo, c/o « H'CARS SARL », le droit au bail portant sur un local à usage commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, n° 3, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 2022,

M. Jacques WITFROW, commerçant, domicilié 26, quai Jean-Charles REY à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 5 années à compter rétroactivement du 6 mai 2022,

à la société « SARL ZEPROU », au capital de 15.000 euros et siège, 2, rue Émile de Loth, à Monaco,

un fonds de commerce de snack-bar avec vente à emporter et service de livraison,

connu sous le nom de « VERY ITALIAN PIZZA » en abrégé « V.I.P. », exploité 2, rue Émile de Loth, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mai 2022, M. Yves Gérard Emmanuel SAGUATO et Mme Josiane Marie-Thérèse BOISSIERE, son épouse, domiciliés 11, avenue des Papalins, à Monaco, ont donné en gérance libre pour une durée de trois (3) ans, à compter du 23 mai 2022, à M. Enrico Giuseppe Antonino CARUSO, domicilié 7, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente au détail, courtage de véhicules de collection et location de six véhicules de collection sans chauffeur ;

vente d'accessoires automobiles liés à l'activité ; achat et vente de véhicules modernes, connu sous le nom de « EMOTION AUTOMOBILES », exploité 1, rue Malbousquet, à Monaco.

M. Enrico CARUSO sera seul responsable de la gérance.

Aucun cautionnement n'a été versé par le locataire gérant.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.R.L. DG TECHNIBAT** »

(Nouvelle dénomination :

« **S.A.R.L. DAM TECHNIBAT** »)

(Société à Responsabilité Limitée)

MODIFICATION DÉNOMINATION

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 janvier 2022, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. DG TECHNIBAT » sont convenus de modifier la dénomination sociale, d'augmenter le capital social à la somme de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 5, 7 et 8 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 juin 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. DAM TECHNIBAT** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 janvier 2022, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. DG TECHNIBAT », au capital de 15.000 euros avec siège social 7, rue Biovès à Monaco,

après avoir décidé de procéder à la modification de la dénomination, à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « S.A.R.L. DG TECHNIBAT » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. DAM TECHNIBAT ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Import, export, commission, courtage de tous éléments de revêtements ainsi que tous travaux de maçonnerie, peinture et carrelages.

La conception, le design, la coordination de tous projets de décoration d'intérieur et d'extérieur, la maîtrise d'ouvrage déléguée y relative, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ; dans ce cadre, la fourniture d'éléments de décoration et d'ameublement ainsi que le matériel de construction, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du VINGT-ET-UN SEPTEMBRE DEUX MILLE UN.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu

expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatriculé, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou

morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence

permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 2022.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 31 mai 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. DAM TECHNIBAT »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DAM TECHNIBAT », au capital de 150.000 euros et avec siège social 7, rue Biovès à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 5 janvier 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 mai 2022 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 mai 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (31 mai 2022),

ont été déposées le 9 juin 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juin 2022.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 15 octobre 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « FM ECOBAT », M. Brahim OUERTANI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite 6, lacets Saint-Léon à Monaco, c/o BOMAT SARL.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 juin 2022.

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Selon convention sous seing privé du 14 février 2022, enregistrée à Monaco le 21 avril 2022 (Folio 68, Case 23), M. Fahd HARIRI, ayant domicile élu en l'immeuble « MONTE-CARLO PALACE », sis à Monaco, 3, boulevard des Moulins, ancien bailleur, et la S.A.S. de droit français « PINTO DECORATION », ayant son siège 11, rue d'Aboukir à Paris, prise en son agence commerciale à Monaco, ayant siège 3, boulevard des Moulins audit Monaco, ancien preneur, ont convenu de mettre fin par anticipation au bail commercial sous seing privé passé entre eux le 13 juillet 2021, enregistrée à Monaco le 7 septembre 2021 (Folio 147, Case 24), ayant pour destination l'usage exclusif par l'agence commerciale preneur de l'objet social de la société « PINTO DECORATION », ledit bail ayant porté sur les locaux commerciaux référencés C2/C3 situés au rez-de-chaussée de l'immeuble MONTE-CARLO PALACE (lots n° 2 et 3 de la copropriété), sis à Monte-Carlo 3 à 9, boulevard des Moulins, ensemble deux emplacements de stationnement n° 113 et 114 au 1^{er} sous-sol (lots n° 111 et 112 de la copropriété).

Oppositions s'il y a lieu à l'adresse sus-indiquée de M. Fahd HARIRI dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 2022.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les démarches de changement de nom, Mme Élodie MIGLIORETTI, née à Monaco, le 2 mai 1983, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre aux noms patronymiques de ces deux fils celui de MENCARAGLIA, afin d'être autorisés à porter le nom de Mathis FUNARIU-MENCARAGLIA et de Lorenzo MIGLIORETTI-MENCARAGLIA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la présente publication du présent avis.

Monaco, le 10 juin 2022.

GRIMALDI FORUM APPEL À CANDIDATURES AGRÉMENT ET RÉFÉRENCIEMENT DE PRESTATAIRES DE SERVICES MARCHÉS À COMMANDE DE FOURNITURES

Objet : Sélection de prestataires de service en vue de l'attribution au 1^{er} janvier 2023, et pour une durée pouvant aller jusqu'au 30 décembre 2025, de contrats d'agrément ou marchés à commandes portant sur la fourniture, à l'occasion des manifestations accueillies par le Grimaldi Forum Monaco, des prestations suivantes :

- Service Traiteur
- Location et montage de matériels de stands
- Location de matériels informatiques et de bureautique
- Location de plantes et/ou vente de compositions florales
- Fourniture et/ou pose de moquette et de tissu
- Travaux de signalétique
- Transport de marchandises, manutention et opérations douanières

Dépôt des candidatures : Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

Grimaldi Forum
Direction des Manifestations
B.P. 2000
10, avenue Princesse Grace
MC 98001 MONACO CEDEX

dans les quinze (15) jours suivant la date de publication du présent avis.

Justificatifs à produire : Les dossiers comporteront une lettre précisant le ou les prestations pour lesquelles la société fait acte de candidature, un extrait du registre du commerce, une liste de références acquises dans la fourniture de prestations similaires, une notice de présentation de la société décrivant notamment ses moyens propres (parc de matériels, personnels, engins, locaux, moyens de production, etc.).

Les candidats à l'agrément pour le service traiteur devront, en outre, justifier d'un agrément sanitaire monégasque ou européen.

Les dossiers de candidatures qui ne présenteront pas l'ensemble de ces documents ne seront pas pris en considération.

Demande de renseignements : SAM d'exploitation du Grimaldi Forum, Direction des Manifestations.

Tel. : + 377.99.99.22.00.

Monaco, le 10 juin 2022.

Cessation des paiements de la S.A.M. BIENFAY, dont le siège social se trouvait 15, rue Honoré Labande à Monaco.

Les créanciers de la S.A.M. BIENFAY, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 5 mai 2022, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 10 juin 2022.

SARL KGV DESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 6 août 2021, enregistré à Monaco le 30 août 2021, Folio Bd 129 R, Case 1, et du 8 septembre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL KGV DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, courtage, achat, vente en gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication de meubles et de décoration, le design de meubles et la décoration d'intérieur et d'extérieur à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et à l'exclusion des activités visées à l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Siège : 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Peter GUNNARSSON, associé.

Gérante : Mme Karine VAUCHER (nom d'usage Mme Karine GUNNARSSON), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

MC MARINE WELDS RIG S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 15 septembre 2021, enregistré à Monaco le 27 septembre 2021, Folio Bd 71 V, Case 1, et du 20 octobre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC MARINE WELDS RIG S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers : l'importation, l'exportation, le négoce, l'achat, la vente (aux professionnels et aux particuliers exclusivement par tous moyens de communication à distance), la représentation de tous matériaux de soudure, ainsi que tous matériels et équipements se rapportant à la construction et d'articles pour l'aménagement et la décoration ainsi que l'entretien, la réparation, la maintenance desdits matériels et équipements, sans stockage sur place ; l'étude, la conception et la réalisation de tous travaux de soudure, d'électromécanique et hydraulique, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alain SCARAMOZZINO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

MARIE DENTELLE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 40.000 euros

Siège social : 10, rue Princesse Caroline - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 avril 2022, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Vente au détail de cadeaux, notamment régionaux, d'articles de décoration pour la maison,

d'articles liés à la Formule 1 ainsi que la vente de tous textiles. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

SMGS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 avril 2022, enregistrée à Monaco le 26 avril 2022, les associés ont décidé une augmentation de capital de 200.000 euros, le portant de 20.000 euros à 220.000 euros. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juin 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

DEPAN'ELEC SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 décembre 2021, enregistrée à Monaco le 11 février 2022, il a été décidé la nomination pour une durée indéterminée de MM. Housseem WAHABI, et Redouane BOUADJADJ, cogérants associés, en remplacement de MM. Fabio PACCAGNELLA et Gérard SABATEL, cogérants démissionnaires.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

SARL MONTE-CARLO BUSINESS CENTER

en abrégé MCBC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2021, il a été pris acte de la démission de M. Mathieu MAGARA de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Mathieu LIBERATORE, demeurant 24, avenue de l'Annonciade à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

RENAISSANCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Charles - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 21 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juin 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

VALLAURIX MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 8 avril 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

APPETIZR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Vadim EVSEEV, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o KPMG GLD & ASSOCIES, 2, rue de la Lùjerneta à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

FIRE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : avenue des Citronniers - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 22 avril 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Paolo DI GAETA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, avenue des Citronniers à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

LE JEU DES SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 mars 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Andrea TUDINI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur c/o M. Andrea TUDINI, 10, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

MGD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Gregory ROUGAIGNON, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 3, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2022.

Monaco, le 10 juin 2022.

ARCORA GESTION MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 euros
Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. ARCORA GESTION MONACO sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 27 juin 2022 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2021.
Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités et des rémunérations allouées au Conseil d'administration ;
- Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

S.A.M. BATIMER

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 30, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société, 30, rue Grimaldi à Monaco, le 29 juin 2022 à 10 h 00, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

S.A.M. BLUE WAVE SOFTWARE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 juin 2022, à

17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2021 ;
- Approbation des comptes et affectation du bénéfice ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Quitus aux administrateurs en fonction ;
- Renouvellement du mandat des administrateurs ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour formalité légale ;
- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 euros
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le 30 juin 2022 à 11 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonction pour l'exercice examiné ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des actes et opérations visés à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour l'exercice 2022 ;
- Ratification des indemnités de fonctions versées à un administrateur ;
- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur ;
- Fixation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes en fonction ;
- Questions diverses.

CAROLI COM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « CAROLI COM » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le jeudi 30 juin 2022, à 11 h 00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2021 ;
- Examen du bilan et des comptes de pertes et profits de l'exercice 2021, approbation s'il y a lieu ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2022 de l'autorisation prévue par le même article ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs ;
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

CAROLI EXPO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « CAROLI EXPO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le jeudi 30 juin 2022, à 10 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2021 ;
- Examen du bilan et des comptes de pertes et profits de l'exercice 2021, approbation s'il y a lieu ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2022 de l'autorisation prévue par le même article ;
- Questions diverses.

Une assemblée générale extraordinaire se tiendra ensuite à 12 h 00 afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré l'actif net inférieur à un quart du capital social.

Le Conseil d'administration.

**COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES
ET D'EXPLOITATION
COMMERCIALES**

en abrégé « CAUDECO »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « COMPAGNIE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'EXPLOITATION COMMERCIALES » en abrégé « CAUDECO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 juin 2022, à 12 h 30, au siège social 38, boulevard des Moulins à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 2021 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2021 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour la gestion ;
- Affectation des résultats et distribution de dividendes ;
- Approbation des indemnités versées au Conseil d'administration dans le courant de l'exercice social ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

CEDEMO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 192.300 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto -
Le Patio Palace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, le 30 juin 2022 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31.12.2021.
Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Questions diverses.

GARFID & PARTNER S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 33, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. GARFID & PARTNER sont convoqués, au siège social en assemblée générale ordinaire, le 24 juin 2022 à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2021.
Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;
- Approbation de la rémunération versée à la gérance associée ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;
- Questions diverses.

MONASSURANCES S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 155.000 euros
Siège social : 15/17, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM MONASSURANCES sont convoqués au siège, en assemblée générale ordinaire le 29 juin 2022 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2021 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Présentation pour approbation des comptes sociaux (Bilan, Compte de Résultat, Annexe) ;
- Ratification de démission d'administrateurs ;
- Ratification de nomination d'administrateur ;
- Quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 réalisées pendant l'exercice écoulé ;

- Autorisation générale aux administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

PROTECH

Société Anonyme Monégasque
au capital de 246.792 euros
Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège de la société, 5, rue du Gabian 98000 Monaco, le 30 juin 2022 à 9 h 00, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Affectation du résultat ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES
ET DE GENIE CIVIL**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au cabinet de M. F.J. BRYCH, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, le 29 juin 2022 à 14 h 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2021 ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Quitus entier, définitif et sans réserve à donner à un administrateur ;
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration pour l'exercice 2021 ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices clos les 31 décembre 2022, 2023 et 2024 et fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2021 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

TRANSDEV MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 175.000 euros

Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'administration du 5 mai 2022 a décidé de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le 24 juin 2022, à 9 heures au siège social, à l'effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels ;
- Quitus de gestion aux administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé ;
- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

WKW MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 4.620.000 euros

Siège social : 3 et 5, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « WKW MONACO », au capital social de QUATRE MILLION SIX CENT VINGT MILLE euros (4.620.000 €) divisé en TROIS CENT MILLE (300.000) actions de QUINZE euros et QUARANTE centimes (15,40 €), sont convoqués le 29 juin 2022 au siège social à Monaco :

- En assemblée générale ordinaire à 14 h à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation du résultat, quitus aux administrateurs ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux ;
- Ratification de la démission de deux administrateurs et quitus à donner pour leur gestion ;
- Ratification de la nomination d'un administrateur-délégué ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.
- En assemblée générale extraordinaire à 15 h à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
 - Poursuite de l'activité sociale ou dissolution anticipée de la société ;
 - Modification de l'article 12 bis des statuts ;
 - Modification de l'article 14 des statuts ;
 - Augmentation du capital social et réduction immédiate et consécutive du capital social, à intervenir le même jour ;
 - Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les

associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 19 avril 2022 de l'association dénommée « SWIMRUN MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé 38, boulevard des Moulins à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - La pratique du SWIMRUN et des disciplines enchaînées telles que le Triathlon, le Triathlon des neiges, le Cross Triathlon, le Duathlon, le Cross Duathlon, le Duathlon des neiges, l'Aquathlon, le Bike & Run, les Raids, le Swim & Bike, le Cyclathon, ainsi que toutes autres disciplines enchaînées, aussi bien sur le territoire monégasque qu'à l'étranger ;

- L'organisation de compétitions de SWIMRUN et de disciplines enchaînées ;

- D'œuvrer en faveur d'un sport propre et équitable.

L'association rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en la matière et se dote d'un règlement particulier antidopage qui sera annexé aux présents statuts. ».

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « VINETA MONACO » à compter du 22 mars 2022.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juin 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.557,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.526,87 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.193,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.546,27 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.630,32 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.332,88 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.334,14 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.379,99 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.364,83 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.520,96 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.042,84 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.595,15 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.712,85 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.332,54 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.676,42 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.117,13 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.833,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.434,92 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	68.391,20 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	722.735,96 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.113,63 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.424,20 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.155,23 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	555.506,74 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juin 2022
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.680,59 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.016,09 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.240,25 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	516.795,22 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.914,02 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	136.556,79 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.156,51 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	1.004,99 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.359,20 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

